



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°25-2016-002

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2016

Sommaire

DDT 25

25-2016-01-07-001 - 160107_pref_appob_modif_1 (2 pages)	Page 5
25-2016-01-08-001 - arrêté abrogeant le droit d'eau et autorisant le Syndicat Mixte du Dessoubre à réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage dit du Pont de Fleurey. (2 pages)	Page 8
25-2016-01-08-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC Devillers Jérôme et Cindy en projet de constitution à Laviron (2 pages)	Page 11
25-2016-01-11-007 - DP n°025 056 15 B0747 Ministère de la Défense, ESID de Metz Travaux sur le bâtiment n° 101 du quartier Brun, rue de Dole, 25000 Besançon (2 pages)	Page 14
25-2016-01-12-004 - RESTAURATION-SITE-THUREY-LE-MONT (15 pages)	Page 17

DIRECCTE UT25

25-2016-01-08-005 - Arrêté modificatif dérogation au repos dominical janvier à juillet 2016 PSA Sochaux (2 pages)	Page 33
25-2016-01-14-001 - Derogation au repos dominical DECATHLON Montbeliard (2 pages)	Page 36

Direction Régionale des Finances Publiques

25-2016-01-11-004 - ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or (2 pages)	Page 39
--	---------

Draaf

25-2015-12-21-001 - Arrêté d'aménagement n° 2015-013 du 21 décembre 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Epenoy pour la période 2015-2034 (2 pages)	Page 42
25-2015-12-23-001 - Arrêté d'aménagement n° 2015-289 du 23 décembre 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Foucherans pour la période 2013-2032. (4 pages)	Page 45
25-2015-12-23-002 - Arrêté d'aménagement n° 2015-291 du 23 décembre 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Noël-Cerneux pour la période 2015-2034. (4 pages)	Page 50
25-2015-12-24-001 - Arrêté d'aménagement n° 2015-292 du 24 décembre 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale du Centre d'action sociale de Noël-Cerneux pour la période 2015-2034. (2 pages)	Page 55
25-2015-12-28-001 - Arrêté d'aménagement n° 2015-293 du 28 décembre 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Le Luhier - Montbéliardot pour la période 2016-2035. (2 pages)	Page 58
25-2015-12-28-002 - Arrêté d'aménagement n° 2015-294 du 28 décembre 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Rigney pour la période 2015-2034. (2 pages)	Page 61

DREAL –SPR

25-2016-01-14-002 - Décision de M. VATIN, DREAL Bourgogne Franche-Comté portant subdélégation de signature (3 pages) Page 64

DRFiP

25-2016-01-07-002 - Arrêté n° 20160107-015 portant subdélégation de signature en matière domaniale (2 pages) Page 68

25-2016-01-07-003 - Arrêté-20160107-016 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation (1 page) Page 71

25-2016-01-11-006 - Décision de délégation de signature en matière de Contrôle budgétaire régional (2 pages) Page 73

Préfecture du Doubs

25-2016-01-11-003 - 2016-01-11 Arrêté Délégation Signature Sarrail MORGAT (DDFiP) (2 pages) Page 76

25-2016-01-11-002 - 2016-01-11 Arrêté Ordonnancement Secondaire COUDERC (DDFiP) (3 pages) Page 79

25-2016-01-12-001 - Arrêté composition CDAC 1508 LIDL BLD (6 pages) Page 83

25-2016-01-11-008 - Arrêté habilitation annonces judiciaires et légales (2 pages) Page 90

25-2016-01-11-005 - Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n° 20150707-003 du 7 juillet 2015 portant attribution de la médaille d'honneur régionale départementale et communale (2 pages) Page 93

25-2016-01-08-003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - société ATRIUM (2 pages) Page 96

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2015-12-31-001 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du Sdis du Doubs pour l'année 2016 (2 pages) Page 99

25-2015-12-31-003 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du Sdis du Doubs pour l'année 2016 (7 pages) Page 102

25-2015-12-31-010 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Sdis du Doubs pour l'année 2016 (5 pages) Page 110

25-2015-12-31-009 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du Sdis du Doubs pour l'année 2016 (5 pages) Page 116

25-2015-12-31-005 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du Sdis du Doubs pour l'année 2016 (3 pages) Page 122

25-2015-12-31-011 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement du Sdis du Doubs pour l'année 2016 (4 pages) Page 126

25-2015-12-31-008 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du Sdis du Doubs pour l'année 2016 (3 pages) Page 131

25-2015-12-31-007 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs pour l'année 2016 (2 pages) Page 135

25-2015-12-31-006 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du service santé et secours médical du Sdis du Doubs pour l'année 2016 (3 pages) Page 138

25-2015-12-31-002 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des médecins du service de santé et secours médical du Sdis du Doubs, diplômés médecine de catastrophe (DSM) pour l'année 2016 (2 pages)	Page 142
25-2015-12-31-004 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicoptère du Sdis du Doubs pour l'année 2016 (2 pages)	Page 145
25-2015-12-31-012 - Arrêté modificatif portant nomination du conseiller technique départemental de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques. (2 pages)	Page 148
Sous-Préfecture de Montbéliard	
25-2016-01-12-002 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes des Trois Cantons - Organisation des services - Conventionnement avec d'autres EPCI (4 pages)	Page 151
25-2016-01-12-005 - ORVE Arrêté de convocation des électeurs Elections partielles.pdf (3 pages)	Page 156

DDT 25

25-2016-01-07-001

160107_pref_appob_modif_1

Ville de Besançon - Secteur Sauvegardé - approbation modification n°1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet de la Région de Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N°

portant approbation de la modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé du Centre Ancien de Besançon

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.313-1, R.313-13 et R.313-15 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} décembre 1994 portant création et délimitation du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Centre Ancien de Besançon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012044-0007 du 13 février 2012 portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé du Centre Ancien de Besançon ;

Vu la délibération du conseil municipal de Besançon en date du 19 janvier 2015 demandant la modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Centre Ancien de Besançon ;

Vu la séance de la commission locale des secteurs sauvegardés de Besançon Centre Ancien et Battant-Vauban du 22 mai 2015 lors de laquelle la commission a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Centre Ancien de Besançon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2015 ordonnant une enquête publique sur le projet de modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Centre Ancien de Besançon ;

Vu l'avis favorable en date du 20 août 2015 émis par le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : La modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Centre Ancien de Besançon est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté (*). Ce dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- les pièces écrites du règlement,
- le cahier des prescriptions particulières,
- la liste et les plans des servitudes,
- des annexes.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il sera en outre affiché à la mairie de Besançon pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le maire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **07 JAN 2016**

Le Préfet


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

() le dossier de modification n°1 approuvé du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Centre Ancien de Besançon pourra être consulté à la préfecture du Doubs, à la direction régionale des affaires culturelles, au service territorial de l'architecture et du patrimoine, à la direction départementale des territoires et à la mairie de Besançon.*

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

DDT 25

25-2016-01-08-001

arrêté abrogeant le droit d'eau et autorisant le Syndicat Mixte du Dessoubre à réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage dit du Pont de

Cet arrêté abroge le droit d'eau et autorise le Syndicat Mixte du Dessoubre à réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage dit du Pont de Fleurey situé sur le Dessoubre à FLEUREY..

Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Risques, Nature, Forêt

Arrêté n°

abrogeant le droit d'eau et autorisant le Syndicat Mixte du Dessoubre à réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage dit du Pont de Fleurey (ROE7494) situé sur le cours d'eau du Dessoubre dans la commune de Fleurey.

Le Préfet du DOUBS,
Préfet de la région Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-27 et suivants;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée- Corse approuvé le 21 décembre 2015, et notamment sa mesure MIA0301 « Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces et sédiments) » ;

Vu le courrier de renonciation aux droits d'eau signé par l'ensemble des membres de l'indivision Grut, propriétaire de l'ouvrage, en date du 4 décembre 2015 et validé par l'ensemble des parties le 6 janvier 2016,

Vu la convention de mandat d'études et travaux du Syndicat du Dessoubre signée par l'ensemble des membres de l'indivision Grut, propriétaire de l'ouvrage, en date du 6 janvier 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs

Arrête :

Article 1 :

Les droits d'eau de toute nature relatifs au barrage du Pont de Fleurey sont abrogés.

Article 2 :

Le Syndicat mixte du Dessoubre, maître d'ouvrage, est autorisé à mener les études et les travaux nécessaires au rétablissement de la continuité écologique sur le barrage du Pont de Fleurey.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant la publication.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Doubs, le maire de la commune de Fleurey, le directeur départemental des territoires du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Fleurey.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,
Le Chef de Service Eau, Risques, Nature et Forêt



Marie KIENZ

DDT 25

25-2016-01-08-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC Devillers
Jérôme et Cindy en projet de constitution à Laviron

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC Devillers Jérôme et Cindy en projet de
constitution à Laviron*

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 13/08/2015 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 21/09/2015 :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DEVILLERS JEROME et CINDY en projet de constitution LAVIRON
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants	M. JEROME DEVILLERS
	Surface demandée	51 ha 19 a 65 ca
	dans la ou (les) commune(s)	LAVIRON – PIERREFONTAINE LES VARANS

CONSIDERANT que Mme Cindy Devillers projette de s'installer avec le bénéfice des aides à l'installation au sein d'un GAEC qu'elle constituera avec M. Jérôme Devillers lequel exploite actuellement une surface de 51 ha 19 a 65 ca constituée de parcelles situées sur le territoire des communes de Laviron et Pierrefontaine les Varans ;

CONSIDERANT que pour bénéficier des aides à l'installation, Mme Cindy Devillers a l'obligation de justifier de l'apport d'un revenu supplémentaire ;

CONSIDERANT que pour justifier d'un revenu supplémentaire, Mme Cindy Devillers est candidate à la reprise d'une surface totale de 27 ha 87 a 56 ca précédemment mise en valeur par M. Jean-Marie Devillers ; que cette demande a fait l'objet d'une demande concurrente laquelle a donné lieu à une prolongation de deux mois du délai d'instruction du dossier ;

CONSIDERANT que la surface agricole du GAEC que Mme Cindy Devillers et M. Jérôme Devillers projettent de constituer sera supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée à ce jour ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs réunie le 05 novembre 2015;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, mises à disposition du GAEC par M. Jérôme Devillers et ne faisant l'objet à ce jour d'aucune demande concurrente :

Commune de Laviron		
C008	d'une surface de	3 ha 54 a 99 ca
C489	d'une surface de	6 ha 18 a 38 ca
D919	d'une surface de	5 ha 14 a 83 ca
ZN31	d'une surface de	2 ha 40 a 37 ca
ZN10	d'une surface de	19 a 71 ca
ZC22	d'une surface de	2 ha 19 a 45 ca
ZN16	d'une surface de	6 ha 68 a 91 ca
ZN48	d'une surface de	2 ha 29 a 71 ca
ZO80	d'une surface de	1 ha 68 a 09 ca
ZO70	d'une surface de	1 ha 31 a 13 ca
Commune de Pierrefontaine les Varans		
ZP50	d'une surface de	34 a 47 ca
ZP52	d'une surface de	42 a 78 ca
ZP54	d'une surface de	50 a 62 ca

Commune de Laviron		
A420	d'une surface de	23 a 74 ca
A690	d'une surface de	1 ha 14 a 10 ca
A1008	d'une surface de	1 a 48 ca
A1010	d'une surface de	56 a 00 ca
ZB49	d'une surface de	35 a 00 ca
ZB50	d'une surface de	1 ha 40 a 00 ca
ZM31	d'une surface de	63 a 87 ca
ZM32	d'une surface de	64 a 53 ca
ZM33	d'une surface de	2 ha 07 a 90 ca
ZM34	d'une surface de	2 ha 56 a 42 ca
ZM36	d'une surface de	65 a 64 ca
ZM37	d'une surface de	1 ha 06 a 90 ca
ZN35	d'une surface de	35 a 21 ca
ZN36	d'une surface de	1 ha 89 a 67 ca
ZN37	d'une surface de	30 a 51 ca
ZN91	d'une surface de	2 ha 17 a 44 ca
ZN92	d'une surface de	2 ha 17 a 80 ca

Soit une surface totale de 51 ha 19 a 65 ca.

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord du(des) propriétaire(s).

ARTICLE 2: Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DEVILLERS Jérôme et Cindy en projet de constitution et transmis pour affichage aux communes de Laviron et Pierrefontaine les Varans.

Fait à Besançon, le 08 janvier 2016

Pour le préfet par subdélégation,
La cheffe du service économie agricole et rurale,

Angèle PRILLARD

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

DDT 25

25-2016-01-11-007

DP n°025 056 15 B0747

Ministère de la Défense, ESID de Metz Travaux sur le
bâtiment n° 101 du quartier Brun, rue de Dole, 25000

Arrêté autorisant la DP n°025 056 15 B0747

Besançon



Préfet de Doubs

date de dépôt : 16 décembre 2015

demandeur : Ministère de la Défense, ESID de Metz, représenté par Madame POINOT Dominique

pour : travaux de modification de l'aspect extérieur du bâtiment 101

adresse terrain : Quartier Brun, 69 avenue Georges Clémenceau, à Besançon (25000)

**ARRÊTÉ n°
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le préfet de Doubs,

Vu la déclaration préalable présentée le 16 décembre 2015 par le Ministère de la Défense, Etablissement du SID de Metz, représenté par Madame POINOT Dominique et sis Caserne Ney, au 1 rue du Maréchal Lyautey, à Metz (57000) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour des travaux de modification de l'aspect extérieur du bâtiment 101 du Quartier Brun comprenant :
 - la réalisation d'une rampe d'accès en façade sud-ouest ;
 - la création d'un perron en façade nord-est ;
 - le remplacement ou la modification de portes et fenêtres en façades ;
- sur un terrain situé Quartier Brun, 69 avenue Georges Clémenceau, à Besançon (25000) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 05/07/2007, modifié le 22/03/2012 ;

Vu l'avis favorable du maire, en date du 07/01/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003, en date du 11/12/2015, relatif à la délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009, en date du 15/12/2015, relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs.

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Observations – recommandations :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé dans une zone soumise au retrait-gonflement des argiles. Cette contrainte requiert la mise en place de dispositions constructives adaptées. Il appartient au pétitionnaire d'en tenir éventuellement compte dans le cadre de la réalisation de son projet et au besoin de faire réaliser une étude géotechnique préalable ou à défaut, d'édifier la construction dans le respect des règles de l'art et des Documents Techniques Unifiés (adaptation des fondations, rigidification des structures, etc.).

Des informations complémentaires sur cette contrainte sont consultables sur l'un des sites internet suivants :

- le site internet du Bureau de Recherches Géologiques et Minières :
<http://www.argiles.fr/>
- le site internet de la Direction Départementale des Territoires du Doubs :
<http://www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr/>

Le 11/01/2016

Le Préfet,

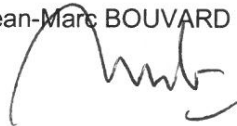
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Pour le DDT et par subdélégation,

Le responsable du service Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme

Jean-Marc BOUVARD



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DDT 25

25-2016-01-12-004

RESTAURATION-SITE-THUREY-LE-MONT

Restauration d'un site pour reproduction brochets - rivière "L'Ognon"

Direction départementale des territoires du Doubs
Service Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRÊTÉ

n° cascade : 25-2015-00163

SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE LA MOYENNE ET BASSE VALLÉE DE L'OGNON

**RESTAURATION D'UN SITE FAVORABLE À LA REPRODUCTION
DU BROCHET – RIVIERE "L'OGNON"**

SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE THUREY-LE-MONT ET DE MONCEY PORTANT

**DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, ET VALANT ACCORD SUR DECLARATION
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**
(articles L211-7 et L214-1 et suivants)

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L151-36 à L151-40 et l'article L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration aquatiques ;
- VU** le Code Civil ;
- VU** le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2015 ;

- VU** le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général enregistré sous le n° cascade 25-2015-00163, déposé le 18 septembre 2015 par Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et basse Vallée de l'Ognon (SMAMBVO) et relatif à la restauration d'un site favorable à la reproduction du brochet sur les communes de THUREY-LE-MONT et de MONCEY ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté du 11 décembre 2015 ;
- VU** l'absence d'observation formulée par le permissionnaire concernant le projet du présent arrêté, par courrier du 05 janvier 2016.

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que le projet a une incidence positive sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- ARRÊTE -

ARTICLE_1 - OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Est déclarée d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, sous réserve des dispositions du présent arrêté, la restauration d'un site favorable à la reproduction du brochet, en connexion avec la rivière L'Ognon, sur les communes de THUREY-LE-MONT et de MONCEY.

Les travaux seront exécutés par le syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon (SMAMBVO) et concernent le linéaire tel qu'il figure en annexe 1.

Les terrains de particuliers endommagés par les travaux seront remis en état après leur réalisation.

ARTICLE_2 - BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du :

syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon

Parc d'activité 3R

8 rue Fred Lipmann

70190 BOULOT

dénommé dans ce qui suit « permissionnaire »

ARTICLE_3 - NATURE DE L'OPÉRATION

L'opération consiste en la restauration d'un site favorable à la reproduction du brochet, en connexion avec la rivière L'Ognon :

- réaliser des travaux d'éclaircissement sélectifs de la végétation existante en aval et enlèvement des embâcles (Thurey-Le-Mont : parcelles ZA 9 et 10 ; Moncey : parcelles ZA 1,2,5 et 6)
- fauche et dégagement sélectif de la végétation dans le fossé (parcelles dans l'enceinte du projet)
- réaménagement d'un passage à gué existant (Thurey-Le-Mont : parcelles ZA 11,12, 87 et 88) et création d'un second passage à gué (Thurey-Le-Mont : parcelles ZA 11 et 87), avec reprise du profil en long du

cours d'eau sur ces deux secteurs sur vingt mètres linéaires cumulés et retalutage des berges respectant les profils naturels existants

- suppression d'un passage busé en aval (Thurey-Le-Mont : parcelles ZA 11 et 12) avec retalutage des berges sur 2X4 mètres linéaires
- installation de pieux d'acacia permanents pour l'installation ponctuelle d'une clôture électrique (parcelles dans l'enceinte du projet)
- création d'un abreuvoir stabilisé sur berge au niveau de l'Ognon (Moncey : parcelles ZA 5 et 6)

ARTICLE_4 - LOCALISATION DE L'OPÉRATION

L'opération se situe sur le territoire des communes de THUREY-LE-MONT et de MONCEY.

Elle sera localisée et implantée conformément aux cartes et plans du dossier, dont ceux annexés au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE_5 - PERIODE D'INTERVENTION

L'opération devra être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, entre le 15 août et le 31 octobre ; en période d'étiage du cours d'eau et de préférence en fin de période estivale ou en période automnale.

La fauche tardive des prairies devra s'effectuer après la mi-septembre.

ARTICLE_6 - PRESCRIPTIONS

6-1 Prescriptions générales

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements en vigueur.

Les travaux et les ouvrages, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Une nouvelle déclaration d'intérêt général de l'opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des [articles L. 214-1 à L. 214-6](#) du code de l'environnement.

6-2 Prescription spécifiques

6-2-1 Informations préalables au démarrage de l'opération

Il sera fourni au service Police de l'eau de la DDT du Doubs, un mois avant le commencement des travaux :

- les titres de propriétés et conventions signées avec les propriétaires des parcelles concernées par les travaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages, qui devront être conformes avec les éléments de dimensionnement et les espèces cibles retenus lors des études.
- un plan de chantier qui précisera tous les phasages du chantier : l'accès au chantier, la localisation des travaux, les installations de chantier, les moyens techniques mis en œuvre (humains et matériels), la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les emplacements des installations temporaires de stockage des

matériaux, les moyens de surveillance. Il précisera toutes les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

– le calendrier de réalisation de l'opération.

Le service Police de l'Eau de la DDT du Doubs (03 81 65 62 81) et le service départemental de l'ONEMA (sd25@onema.fr ou 03 81 52 25 46) devront être prévenus **7 jours** avant le démarrage des travaux.

Le déclarant communique à chaque entreprise intervenant sur le chantier le présent arrêté ainsi que l'intégralité du dossier ayant servi lors de l'instruction. Les documents peuvent être assortis de fiches de consignes explicites réalisées à l'initiative du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre à l'intention des travailleurs opérant sur site.

6-2-2 Organisation du chantier

Les installations de chantier, les stockages (matériaux, produits polluants) ainsi que les déblais devront être situés en dehors des zones inondables, des zones humides et des zones de présence d'espèces protégées.

À la fin de chaque journée, les engins et matériels mobiles seront évacués en dehors de la zone inondable.

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier seront interdites dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur si celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier et des travaux nécessaires à la bonne réalisation de l'opération.

6-2-3 Prévention des pollutions liées aux travaux

Toutes mesures seront prises pour éviter une pollution des eaux et du milieu aquatique (matières en suspension (MES)...). Il conviendra de mettre en place impérativement un batardeau de type big-bag afin d'isoler la zone de travaux.

Les eaux polluées de matières en suspension devront être pompées et dirigées vers un ou des bassins de rétention de contenance suffisante qui assureront la fonction de décantation avant rejet dans le milieu naturel. En sortie de bassin, des écrans-filtres de type bottes de paille, géotextiles ou matériaux filtrants seront mis en œuvre.

Sauf lors de l'isolement de la zone de travaux ou de la remise en état des lieux, les travaux ne devront pas entraîner de différence de turbidité visible entre l'amont et l'aval du projet.

Les engins utilisés sur le chantier seront exempts de fuite de liquide hydraulique ou d'huile moteur.

Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention seront mises en place, hors zone inondable, pour le stockage des produits polluants, le parcage et l'alimentation en carburant des engins.

Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques par les engins de chantier en circulation ou en stationnement, en prévoyant des dispositifs adaptés permettant d'éviter l'écoulement de la pollution dans le cours d'eau (par exemple : barrage flottant, produit neutralisant, kits anti-pollution...).

En cas de pollution accidentelle, le service de Police de l'Eau de la DDT du Doubs, l'ONEMA, la Préfecture (Service de la Protection civile), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), l'ARS, ainsi que les mairies de Thurey-Le-Mont et Moncey devront être immédiatement prévenus. Des prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

6-2-4 Stockage des matériaux

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux sera effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces sont prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération devra être réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

6-2-5 Prévention de la prolifération des espèces invasives

Le projet ne devra pas entraîner la dissémination des espèces envahissantes (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Érable Negundo, Topinambour, Berce du Caucase,...). Le déclarant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Si des stations d'espèces invasives sont présentes sur la zone de travaux, une vigilance accrue devra être portée afin de ne pas favoriser la dissémination de ces végétaux. Les stations de ces espèces devront être recensées et balisées avec de la rubalise avant le démarrage des travaux. En cas d'extraction d'une station lors des terrassements, les produits végétaux devront être évacués et éliminés en décharge agréée.

6-2-6 Remise en état du site

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier devra être remis dans son état d'origine, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, ou faire l'objet d'une opération de renaturation.

6-2-7 Évacuation des déchets et des sédiments

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux seront évacués vers des décharges agréées.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Si les travaux de restauration d'un site favorable à la reproduction du brochet n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans le délai de deux ans à compter de la notification de cet arrêté, la présente Déclaration d'Intérêt Général deviendra caduque.

ARTICLE 8 - COÛT DE L'OPÉRATION

Le coût total des travaux est évalué à environ 9 000 € HT.

Aucune participation financière des propriétaires concernés par les travaux n'est sollicitée.

ARTICLE 9 - REGIME ADMINISTRATIF

L'opération, objet de la présente déclaration d'intérêt général est soumise à déclaration au titre de la loi sur l'eau selon les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement qui sont les suivantes :

Rubrique	Nomenclature	Aménagements	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant (annexe 2)
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1- Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; Autorisation 2- Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. Déclaration	La longueur de cours d'eau impactée est inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1- Destruction de plus de 200 m ² de frayères ; Autorisation 2- Dans les autres cas. Déclaration	La réalisation des passes à poissons et à canoës entraîne, la suppression du substrat en place, sur 1030 m ² pour la rampe et de 6.75 m ² pour la passe à canoë. Les surfaces détruites correspondent à une zone de croissance et d'alimentation de la faune piscicole. Aucune zone de frayères ne sera détruite.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

ARTICLE_10 - CARACTÈRE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente déclaration d'intérêt général, sans l'avoir préalablement déclaré.

ARTICLE_11 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration d'intérêt général, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE_12 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE_13 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Il conviendra notamment de s'assurer, lors des interventions sur les rives, qu'aucune zone de reproduction et de repos pour le Lyceana dispar (cuivré des marais) ne soit détruite. Dans le cas contraire, un contact devra être pris avec la DREAL pour une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées.

ARTICLE_14 - INCIDENCE FINANCIÈRE

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler de l'exécution du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de la déclaration d'intérêt général, ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE_15 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public dans les mairies de Thurey-le-Mont et de Moncey pendant une durée minimale d'un mois. L'arrêté sera affiché dans la mairie des communes susmentionnées pendant la même durée. Un certificat d'affichage sera adressé par chaque mairie à la direction départementale des Territoires.

La présente déclaration d'intérêt général sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE_16 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les demandeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-37 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE_17 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de Thurey-Le-Mont, Monsieur le Maire de Moncey, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à :

- Madame le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Monsieur le Maire de Thurey-Le-Mont ;
- Monsieur le Maire de Moncey.

Besançon, le **12 JAN. 2016**

Le Préfet



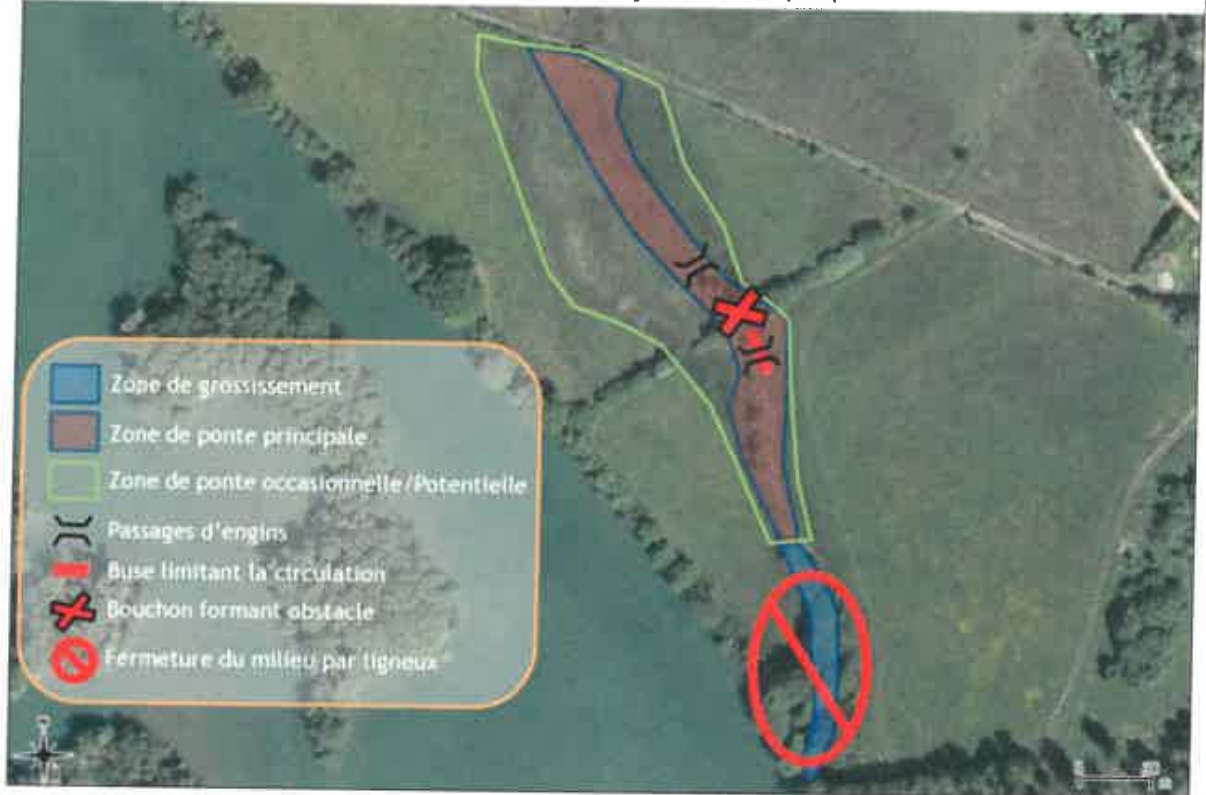
Raphaël BARTOLT

A N N E X E S

ANNEXE 1

Plans de situation des travaux

Contexte local: zonage du site de Thurey-le-Mont (25)



Synthèse des interventions

Proposition d'interventions sur le site de Thurey-le-Mont (25)



ANNEXE 2

Arrêtés de prescriptions générales



JORF n°0246 du 23 octobre 2014 page 17588
texte n° 4

ARRETE

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVL1404546A
ELI: Non disponible

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brouchet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Noticia : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brouchet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014.

Arrête :

▶ Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou la déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brouchet, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

▶ Chapitre II : Dispositions techniques

▶ Section 1 : Conditions d'élaboration du projet

Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brouchet.

Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 5 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des débris et ramblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remuage, de rempiquage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, du stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de

reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.
Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de broquets pendant la période de reproduction de cette espèce.
Pour l'application ou présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin naissant.
Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :
1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;
2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.
Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.
La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.
Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.
Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à broquets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.
La surface de lit mineur envoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.
Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.
Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire permanente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.
Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.
Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de restauration de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

▶ Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le nécessaire de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.
Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.
Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, doivent être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'échancrure de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.
Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.
A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.
Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travail, le ravalement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau.
Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régavage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assure que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèrent nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le remplissage des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à broquets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.
Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'arrêt des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la

demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais secs issus des travaux sont en priorité utilisés pour ses opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.
Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.B de la nomenclature annexée à l'article R. 214-3 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau. Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et sur autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des articles modificatifs ou complémentaires.

Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Chapitre III : Modalités d'application

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

L. Roy

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVO0770082A

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-36 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. - Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Art. 2. - Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

- les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;
- la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Art. 3. - Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Art. 4. - L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter

ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

Section 2

Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Art. 6. – Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Art. 6. – Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Art. 7. – Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Art. 8. – En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Section 3

Conditions de suivi des aménagements
et de leurs effets sur le milieu

Art. 9. – Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Art. 10. – Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

Section 4

Dispositions diverses

Art. 11. – Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Art. 12. – Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 13. – Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrés de la ressource en eau mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Art. 14. – Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Art. 15. – Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007

Pour le ministre et par délégation
Le directeur de l'eau,
P. BERTEAUD

DIRECCTE UT25

25-2016-01-08-005

Arrêté modificatif dérogation au repos dominical janvier à
juillet 2016 PSA Sochaux

*Arrêté modificatif de l'arrêté n°25 2015 12 15 014 accordant une dérogation au repos dominical
de janvier à juillet 2016 pour PSA Sochaux*



PREFET DU DOUBS

**Direccte de Bourgogne Franche-Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE MODIFICATIF DIRECCTE-UD-SAT

Modifiant l'arrêté n°25-2015-12-15-014

Le Préfet de la Région de Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-4, R 3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande reçue le 6 novembre 2015, de PSA PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, 57 avenue du Général Leclerc, 25600 SOCHAUX, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches de janvier à juillet 2015, pour les équipes de nuit affectées à la fabrication des véhicules 308 et 308SW, ainsi que pour les équipes de suivi de chantiers des nouveaux véhicules et les équipes de suivi des aménagements process y compris informatique ;

VU l'accord d'entreprise applicable dans les établissements de Peugeot Citroën Automobiles S.A relatif au repos hebdomadaire le dimanche, signé le 02 juillet 2010 ;

VU l'avis émis par le maire de la commune d'implantation de l'entreprise dans laquelle aura lieu l'intervention, en réponse à la sollicitation du 10 novembre 2015 ;

VU les avis émis par les chambres consulaires, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés visées à l'article L 3132-25-4 du Code du travail en réponse à la sollicitation du 10 novembre 2015 ;

VU l'avis du comité d'établissement de PCA SOCHAUX, consulté le 30 octobre 2015 ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté DIRECCTE-UT-SAT n°25-2015-12-15-014 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

« L'autorisation sollicitée par la société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES site de SOCHAUX, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée permettant ainsi aux salariés volontaires des équipes de nuit de travailler les dimanches des mois de janvier à juillet 2016, à partir de 21 heures 14 » ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet du Doubs, bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social, 39/43 quai André CITROEN - 75902 PARIS Cedex 15) ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le

Pour le Préfet du Doubs,
Par délégation,
Le Directeur Régional de la
DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

signé

Jean RIBEIL

DIRECCTE UT25

25-2016-01-14-001

Derogation au repos dominical DECATHLON
Montbeliard

Derogation au repos dominical accordée à Décathlon Montbéliard, pour le 31/01/2016



PREFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche-Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE N°

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-4, R 3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par la société DÉCATHLON, ZAC du Pied des Gouttes, 25200 MONTBELIARD, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire, pour le dimanche 31 janvier 2016, afin de procéder à un réaménagement du magasin sur le rayon pêche en dehors des heures d'ouverture au public pour des raisons de sécurité.

VU l'accord d'entreprise signé le 4 décembre 2009, relatif aux conditions et garanties sociales en cas de travail le dimanche ;

VU l'avis favorable du Comité d'Entreprise Régional (CER) ;

VU les avis émis par les organismes et collectivités locales visés au premier alinéa de l'article L.3132-25-4 du Code du travail en réponse à la sollicitation du 10 décembre 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le Contrôleur du travail en date du 4 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par l'importance des réaménagements : implanter le squelette du linéaire, implantation de nouvelles collections de produits ; ainsi que par la pénibilité de ces travaux pour les salariés : objets minutieux et petits,

CONSIDERANT l'incompatibilité de ces réaménagements avec les contraintes de sécurité liées à la réception de public, ainsi que l'incompatibilité de ces réaménagements avec d'autres réorganisations effectuées sur plusieurs semaines en horaires de nuit dans le magasin,

CONSIDERANT que la demande concerne 15 salariés volontaires pour le dimanche 31 janvier 2016, qui travailleront de 9 heures à 19 heures,

Décide

Article 1^{er} : La société DÉCATHLON de Montbéliard est autorisée à attribuer le repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche 31 janvier 2016 sur le fondement de la présente autorisation.

Article 2 : Les salariés travaillant le dimanche bénéficieront des dispositions légales relatives au repos hebdomadaire leur garantissant une période continue de repos de 35 heures consécutives et interdisant de faire travailler un même salarié plus de six journées de travail dans une même semaine définie du lundi au dimanche.

Conformément à l'accord d'entreprise signé le 4 décembre 2009, relatif aux conditions et garanties sociales en cas de travail le dimanche, les salariés travaillant le dimanche bénéficieront d'une majoration des heures travaillées le dimanche de 100 % sur la base de leur taux horaire pour les employés et sur la base du forfait jour pour les cadres, ainsi que d'un jour de récupération dans la même semaine afin de pouvoir bénéficier de leurs deux jours de repos hebdomadaire prévus.

Article 3 : La société DÉCATHLON transmettra à la DIRECCTE – Unité Départementale du Doubs, un état nominatif récapitulatif pour chaque salarié concerné par la présente dérogation, les conditions dans lesquelles le repos aura été accordé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet du Doubs, bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social, 39/43 quai André CITROEN - 75902 PARIS Cedex 15).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
Le Directeur Régional de la DIRECCTE
Bourgogne Franche-Comté,

Signé

Jean RIBEIL

Direction Régionale des Finances Publiques

25-2016-01-11-004

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de
la direction régionale des finances publiques de
Bourgogne-Franche-Comté et du département de la
^{GPP DOUBS}
Côte-d'Or



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU le décret du 4 décembre 2015 nommant Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU la décision du directeur général des finances publiques du 7 décembre 2015 fixant au 1^{er} janvier 2016 la date d'installation de Mme Martine VIALLET en tant que directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF 25-SG-2016 du 5 janvier 2016 du préfet du département du Doubs portant délégation de signature à Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence.

A R R Ê T E :

Article 1 : La délégation conférée par l'article 1 de l'arrêté PREF 25-SG-2016 du 5 janvier 2016 à Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-

d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Doubs, sera exercée par M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme Marie-Claude LUDDENS, administratrice des finances publiques adjointe.

Article 2 : Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,
M. Jean-Paul COUCHOT, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Isabelle SANCHEZ, contrôleur principale des finances publiques,
Mme Pascale CROCHARD, contrôleur des finances publiques,
Mme Sylviane GUICHARD, contrôleur des finances publiques,
M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,
Mme Véronique BOYER, contrôleur des finances publiques

Article 3 : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerc du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2015.

Article 5 : Cette décision sera notifiée à M. le préfet du département du Doubs ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 11 janvier 2016

Martine VIALLET
Directrice régionale des Finances publiques

Draaf

25-2015-12-21-001

Arrêté d'aménagement n° 2015-013 du 21 décembre 2015
portant approbation du document d'aménagement de la
forêt communale de Epenoy pour la période 2015-2034

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de
l'environnement

Département du Doubs
Forêt communale de ÉPENNOY
Contenance cadastrale : 306,1728 ha
Surface de gestion : 306,17 ha
Révision du document d'aménagement
2015 - 2034

Arrêté d'aménagement n° 2015-013
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de ÉPENNOY
pour la période 2015 - 2034

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,
Préfet du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 29 juin 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de ÉPENNOY pour la période 1995 - 2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de ÉPENNOY en date du 20 janvier 2015, déposée à la Sous-préfecture de Pontarlier le 21 janvier 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de ÉPENNOY (Doubs), d'une contenance de 306,17 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 305,62 ha, actuellement composée de hêtre (5 %), d'autres feuillus (3 %), de sapin pectiné (24 %), d'épicéa commun (63 %), de mélèze

d'Europe et de Douglas (5 %). Le reste, soit 0,55 ha, est constitué d'emprises de ligne électrique, de poste électrique et d'abri forestier.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 272,29 ha et en futaie irrégulière sur 33,33 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné et l'épicéa commun. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

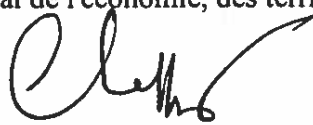
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 33,77 ha, au sein duquel 24,96 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 30,30 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 13,95 ha feront l'objet de travaux de plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 40,54 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 198,50 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 33,36 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 7 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de ÉPENNOY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Besançon, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,
L'Adjoint au chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,



Olivier CHAPPAZ

Draaf

25-2015-12-23-001

Arrêté d'aménagement n° 2015-289 du 23 décembre 2015
portant approbation du document d'aménagement de la
forêt communale de Foucherans pour la période
2013-2032.

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de
l'environnement

Département du Doubs
Forêt communale de FOUCHERANS
Contenance cadastrale : 236,2141 ha
Surface de gestion : 236,21 ha
Révision du document d'aménagement
2013 - 2032

Arrêté d'aménagement n° 2015-289
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de FOUCHERANS
pour la période 2013 - 2032
avec application du 2° de l'article L122-7
du Code Forestier

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,
Préfet du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 21 juin 1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de FOUCHERANS pour la période 1993 - 2012 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de FOUCHERANS en date du 19 avril 2013, déposée à la Préfecture du Doubs le 21 mai 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 ;
- VU l'autorisation de la ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie en date du 14 avril 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de FOUCHERANS (Doubs), d'une contenance de 236,21 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 234,89 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (25 %), de hêtre (40 %), de feuillus nobles (10 %), d'autres feuillus (7 %), de sapin pectiné (13 %), d'épicéa commun (3 %), de pin noir d'Autriche (1 %) et de mélèze d'Europe (1 %). Le reste, soit 1,32 ha, est constitué d'un arboretum, d'une emprise de ligne électrique, d'un milieu ouvert et d'un lavoir.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 169,53 ha et en futaie irrégulière sur 41,19 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (123,24 ha) et le chêne sessile (46,64 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 - 2032) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 30,70 ha, au sein duquel 8,11 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 23,42 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 16,75 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 125,48 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 49,31 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 5 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 13,97 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Trois places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de FOUCHERANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de FOUCHERANS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site d'intérêt communautaire FR4301291 « Vallée de la Loue », instauré au titre de la directive européenne « habitats naturels » et à la zone de protection spéciale FR 4312009 « site Natura 2000 vallées de la Loue et du Lison », instaurée au titre de la directive européenne « oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 24 % de sa surface dans le site Natura 2000 ;

- et de la réglementation propre aux sites classés pour le site « falaises d'Ormans et vallée de la Brême ».

Article 5 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Besançon, le 23 décembre 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,
L'Adjoint à la Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,


Olivier CHAPPAZ

Draaf

25-2015-12-23-002

Arrêté d'aménagement n° 2015-291 du 23 décembre 2015
portant approbation du document d'aménagement de la
forêt communale de Noël-Cerneux pour la période
2015-2034.



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service régional de l'économie, des territoires et de
l'environnement

Département du Doubs
Forêt communale de NOËL-CERNEUX
Contenance cadastrale : 66,0990 ha
Surface de gestion : 66,10 ha
Révision du document d'aménagement
2015 - 2034

Arrêté d'aménagement n° 2015-291
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de NOËL-CERNEUX
pour la période 2015 - 2034
avec application du 2° de l'article L122-7
du Code Forestier

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,
Préfet du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 9 novembre 1992 réglant l'aménagement de la forêt communale de NOËL-CERNEUX pour la période 1989 - 2012 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de NOËL-CERNEUX en date du 17 septembre 2015, déposée à la Sous-préfecture de Pontarlier le 22 septembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n°2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de NOËL-CERNEUX (Doubs), d'une contenance de 66,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 65,33 ha, actuellement composée d'épicéa commun (77 %), de sapin pectiné (18 %) et de feuillus (5 %). Le reste, soit 0,77 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique et d'une place de dépôt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 18,66 ha et en futaie irrégulière sur 46,67 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (52,48 ha) et le sapin pectiné (12,85 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034) :

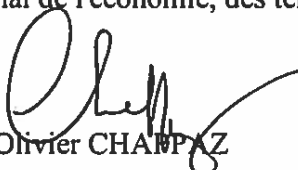
- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 6,50 ha, au sein duquel 3,83 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 6,24 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période.
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 12,93 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 7 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 42,91 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 7 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière sur sols tourbeux, d'une contenance de 3,76 ha, qui sera parcouru par des coupes adaptées à ces sols.
- 0,6 km de pistes seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de NOËL-CERNEUX de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de NOËL-CERNEUX, présentement arrêté, est approuvé par application du 2^o de l'article L122-7 du Code Forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 4301298 « site Natura 2000 vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs » instaurée au titre de la directive européenne « habitats naturels » et à la zone de protection spéciale FR 4312017 « site Natura 2000 vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs » instaurée au titre de la directive européenne « oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 19% de sa surface en site Natura 2000.

Article 5 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Besançon, le 23 décembre 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,
L'Adjoint à la Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,



Olivier CHAMPAZ

Draaf

25-2015-12-24-001

Arrêté d'aménagement n° 2015-292 du 24 décembre 2015
portant approbation du document d'aménagement de la
forêt communale du Centre d'action sociale de
Noël-Cerneux pour la période 2015-2034.



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de
l'environnement

Département du Doubs
Forêt du Centre communal d'action sociale
de NOËL-CERNEUX
Contenance cadastrale : 4,8910 ha
Surface de gestion : 4,89 ha
Révision anticipée du document d'aménagement
2015 - 2034

Arrêté d'aménagement n° 2015-292
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt
du **Centre communal d'action sociale**
de **NOËL-CERNEUX**
pour la période **2015 - 2034**

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,
Préfet du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 29 juin 1998 réglant l'aménagement de la forêt du Centre communal d'action sociale de NOËL-CERNEUX, pour la période 1996 - 2015 ;
- VU la délibération du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de NOËL-CERNEUX en date du 23 juillet 2015, déposée à la Sous-préfecture de Pontarlier le 30 juillet 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n°2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt du Centre communal d'action sociale de NOËL-CERNEUX (Doubs), d'une contenance de 4,89 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 4,89 ha, actuellement composée de sapin pectiné (40 %), d'épicéa commun (55 %), de hêtre, d'érables et de frêne (5 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 2,31 ha et en futaie irrégulière sur 2,58 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera l'épicéa commun. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 0,99 ha, au sein duquel 0,99 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 0,35 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 0,35 ha feront l'objet de travaux de plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 1,32 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 2,58 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans.
- L'Office national des forêts informera régulièrement le conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de NOËL-CERNEUX de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 29 juin 1998, réglant l'aménagement de la forêt du Centre communal d'action sociale de NOËL-CERNEUX, pour la période 1996 - 2015, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Besançon, le 24 décembre 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,
L'Adjoint à la Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,



Olivier CHAPPAZ

Draaf

25-2015-12-28-001

Arrêté d'aménagement n° 2015-293 du 28 décembre 2015
portant approbation du document d'aménagement de la
forêt communale de Le Luhier - Montbéliardot pour la
période 2016-2035.

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de
l'environnement

Département du Doubs
Forêt communale indivise de
LE LUHIER MONTBÉLIARDOT
Contenance cadastrale : 99,2443 ha
Surface de gestion : 99,24 ha
Révision du document d'aménagement
2016 - 2035

Arrêté d'aménagement n° 2015-293
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
indivise de **LE LUHIER**
MONTBÉLIARDOT
pour la période **2016 - 2035**
avec application du 2° de l'article L122-7
du Code Forestier

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,
Préfet du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 28 avril 1997 réglant l'aménagement de la forêt communale indivise de LE LUHIER MONTBÉLIARDOT pour la période 1996 - 2015 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de LE LUHIER en date du 24 septembre 2015 et la délibération du Conseil municipal de la commune de MONTBÉLIARDOT en date du 24 septembre 2015, déposées à la Sous-préfecture de Pontarlier le 15 octobre 2015, donnant leur accord au projet d'aménagement forestier qui leur ont été présentés et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale indivise de LE LUHIER MONTBÉLIARDOT (Doubs), d'une contenance de 99,24 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 99,24 ha, actuellement composée de sapin pectiné (50 %), d'épicéa commun (11 %), de hêtre (27 %) et d'autres feuillus (12 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 11,71 ha et en futaie irrégulière sur 87,53 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (87,53 ha) et l'épicéa commun (11,71 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 11,71 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 87,53 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans.
- 0,27 km de piste seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement les communes de LE LUHIER et de MONTBÉLIARDOT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et ces dernières mettront en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale indivise de LE LUHIER MONTBÉLIARDOT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 4301298 « site Natura 2000 vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs » instaurée au titre de la directive européenne « habitats naturels », et à la zone de protection spéciale FR 4312017 « site Natura 2000 vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs » instaurée au titre de la directive européenne « oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 100 % de sa surface en site Natura 2000.

Article 5 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Besançon, le 28 décembre 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,
L'Adjoint à la Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,


Olivier CHAPPAZ

Draaf

25-2015-12-28-002

Arrêté d'aménagement n° 2015-294 du 28 décembre 2015
portant approbation du document d'aménagement de la
forêt communale de Rigney pour la période 2015-2034.



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de
l'environnement

Département du Doubs
Forêt communale de RIGNEY
Contenance cadastrale : 234,3960 ha
Surface de gestion : 234,40 ha
Révision du document d'aménagement
2015 - 2034

Arrêté d'aménagement n° 2015-294
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de RIGNEY
pour la période 2015 - 2034

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,
Préfet du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 17 avril 1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de RIGNEY pour la période 1995 - 2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de RIGNEY en date du 11 juin 2015, déposée à la Préfecture du Doubs le 22 juin 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de RIGNEY (Doubs), d'une contenance de 234,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 232,84 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (43 %), de hêtre (28 %), de feuillus nobles (3 %), d'autres feuillus (12 %), de sapins (3 %), d'épicéa commun (1 %), de Douglas (2 %), de mélèze d'Europe (1 %) et de pins (7 %). Le reste, soit 1,56 ha, est constitué d'un abri de chasse, de prés, d'une place de dépôt et d'une zone avec trois chênes à protéger.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 170,59 ha et en futaie irrégulière sur 55,65 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (39,93 ha), le chêne sessile (167,12 ha) et l'aulne glutineux (2,59 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 26,03 ha, au sein duquel 21,53 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 21,53 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 2,38 ha feront l'objet de travaux de plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 29,41 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 120,86 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 10 à 13 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 58,10 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée selon une rotation variant de 10 à 11 ans en fonction de la croissance des peuplements.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de RIGNEY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Besançon, le 28 décembre 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,
L'Adjoint à la Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,


Olivier CHAPPAZ

DREAL –SPR

25-2016-01-14-002

Décision de M. VATIN, DREAL Bourgogne
Franche-Comté portant subdélégation de signature

Décision de M. VATIN, DREAL Bourgogne Franche-Comté portant subdélégation de signature



PREFECTURE DU DOUBS

DREAL de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

DÉCISION n° 16-03
portant délégation de signature

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la région Bourgogne Franche-Comté

VU

- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Thierry VATIN en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté et Monsieur Hugues DOLLAT, Madame Florence LAUBIER et Madame Marie RENNE, directeurs régionaux adjoints ;
- l'arrêté préfectoral n° 16-05 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Bourgogne – Franche-Comté ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-08-004 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet du Doubs à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Régional de la DREAL de la région Bourgogne-Franche-Comté,

DÉCIDE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint ;
- Madame Florence LAUBIER, directrice régionale adjointe ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe.
- Monsieur Eric GUERIN, directeur régional adjoint ;

Article 2

Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (m) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Corinne SILVESTRI, chef du service régional Prévention des Risques, Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint à la chef de service ainsi que :

- pour les points (d) à (m), Monsieur Franck NASS, chef du département risques chroniques et sous-sol, Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE et Monsieur Alain PARADIS;
- et pour le point (i) également à Monsieur Benoît CHESNEAU.

Sont toutefois réservées à la signature de la direction :

- les mises en demeure en matière d'installations classées prévues à l'article L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement ;

- les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article 19 du décret 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié.

2 – Dans les matières visées aux points (n) à (p) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Didier SOULAGE, chef de service de la mission régionale climat air énergie, Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint de la mission régionale climat air énergie et Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie.

3 – Dans les matières visées aux points (q) à (z) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Michel QUINET, chef du service régional Transports-Mobilités, Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints, Monsieur Richard JANIAK, chef du département Régulation des transport, ainsi que :

- Pour les points (q), (r), (t), (u), (v) et (w) Monsieur Franck ESMIEU, Madame Patricia LADANT.
- Pour les points (x), (y), (z) Messieurs François BOULOGNE, Franck ESMIEU, Pascal MARLIN, Philippe GUYOT, Jean-Yves HINTERLANG, Olivier BOLEAT ainsi que Mesdames Aline BLANCHARD et Laurence MARCHAL ;
- Pour le point (v) Madame Caroline PARIS.

4 – Dans les matières visées aux points (aa) à (af) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Hugues SORY, chef du service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, Monsieur Jean-Yves OLIVIER, chef de service adjoint, et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service, ainsi que :

- pour les points (aa) à (ad), Monsieur Luc TERRAZ, chef du département Biodiversité et Monsieur Philippe PAGNIEZ.

5 – Dans les matières visées au point (ag) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement, et Madame Sylvie FOUCHER, chef de service adjointe.
- Madame Armelle DUMONT, chef du département Evaluation Environnementale, et Monsieur Julien TERPENT-ORDASSIERE, son adjoint.

Article 3

Dans leur ressort territorial, ont subdélégation pour signer :

- Les courriers relatifs à la recevabilité et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires ou à enjeux non délégués » ;
- Les courriers relatifs aux ICPE soumises à déclaration, y compris les récépissés ;
- L'agrément de ramassages des huiles usagées et des pneumatiques usagers ;
- Les récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, hors mises en demeure ;
- Les courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement ;
- Les courriers et décisions relatives à l'utilisation des réceptions des explosifs ;
- Les réceptions à titre isolé des véhicules à l'exception des réceptions dites « complexes » ;
- La délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation :
 - des véhicules de transports en commun de personnes ;
 - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
 - des véhicules de transport de matières dangereuses ;
 - des véhicules citernes.

Monsieur Eric FLEURENTIN, chef de l'unité départementale Haute-Saône – Centre et Sud Doubs, et Monsieur Benoît SCHIPMAN son adjoint.

Monsieur Yvan BARTZ, chef de l'unité départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs, et en cas d'empêchement Madame Aurélie CHANTEPERDRIX et Madame Estelle WOLFF.

En outre, Monsieur Patrick JACQUET et Monsieur Francis ROBERT ont subdélégation pour :

- contresigner les réceptions à titre isolé des véhicules à l'exception des réceptions dites « complexes », qu'ils n'ont pas effectuées eux-mêmes ;
- la délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation :
 - des véhicules de transport en commun de personnes ;
 - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
 - des véhicules de transport de matières dangereuses ;
 - des véhicules citernes.

Article 4

Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

Article 5

Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte et nonobstant les limitations précisées aux articles 2 et 3, ont subdélégation pour signer les actes non réservés à la direction, dans le cadre d'un incident ou accident :

Monsieur Yvan BARTZ
Monsieur Jean-Charles BIERME
Madame Corinne SILVESTRI
Monsieur Eric FLEURENTIN
Monsieur Pierre CHRISMENT
Monsieur Alain PARADIS
Monsieur Jean-Marie ROUX
Monsieur Franck NASS
Monsieur Olivier BOUJARD
Monsieur Antoine SION.

Article 6

Toute subdélégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Article 7

Cette décision sera notifiée à Monsieur le préfet du Doubs, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Doubs ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le

14 a 2016

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Thierry VATIN

DRFiP

25-2016-01-07-002

Arrêté n° 20160107-015 portant subdélégation de signature
en matière domaniale

Arrêté n° 20160107-015 portant subdélégation de signature en matière domaniale

ARRETE n° 2016
portant délégation de signature à Madame Isabelle MORGAT
Administratrice des Finances Publiques
chargée de l'intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté du Préfet du Doubs n° 2016-SG-01-05-004 en date du 5 janvier 2016 accordant délégation de signature à Mme Isabelle MORGAT, Gérante intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à Mme Isabelle MORGAT, Gérante intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, par l'article 1^{er} de l'arrêté¹ n° 2016-SG-01-05-004 en date du 5 janvier 2016 accordant délégation de signature à Mme Isabelle MORGAT, Gérante intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs sera exercée par M. Sylvain EME, Administrateur des Finances Publiques, Directeur chargé du pôle de la Gestion publique, et par Bénédicte MARTIN, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division Domaine.

Art. 2. - En ce qui concerne les attributions visées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 janvier 2016 accordant délégation de signature à Mme Isabelle MORGAT, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants (*énumérer les agents figurant sur l'acte de désignation des agents pris par le Directeur régional ou départemental des finances publiques en application de l'article R.. 1212-12 du code général de la propriété des personnes publiques*² :

- Mme Bénédicte MARTIN, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division Domaine.

La délégation s'exercera dans les limites suivantes en ce qui concerne les avis d'évaluations domaniales, la fixation de l'assiette et la liquidation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat :

¹ La référence à l'article 1^{er} de l'arrêté général de délégation du préfet au DRDFIP pourra, le cas échéant, être complétée par la reproduction du tableau figurant dans ce même article 1^{er}.

² Ces subdélégations peuvent être modulées en fonction de seuils financiers fixés par le DRDFIP.

- 1 800 000 € (un million huit cent mille euros) pour les évaluations particulières en valeur vénale établies dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé, lorsque l'estimation résulte de l'application pure et simple des bases de valorisation retenues ;
- 1 500 000 € (un million cinq cent mille euros) pour les évaluations en valeur vénale ne s'inscrivant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble ;
- 200 000 € (deux cent mille euros) pour les estimations en valeur locative.

N'entreront pas dans le cadre de cette délégation et quel qu'en soit le montant, les évaluations exceptionnelles ou sensibles, justiciables d'une décision du Directeur Départemental des Finances Publiques en raison notamment de la personnalité du consultant ou des caractéristiques spécifiques du dossier (cas des dossiers « multisujets » par exemple dont l'évaluation ne constitue qu'une des problématiques...).

- François KASSENTINI, inspecteur des finances publiques ;
- Michel SOTTON, inspecteur des finances publiques ;
- Géraldine BRAUN, inspectrice des finances publiques ;
- Nelly EUVRARD, inspectrice des finances publiques ;
- Sylvain GAUCHEY, inspecteur des finances publiques ;
- Jean-Luc MESSAGEON, inspecteur des finances publiques ;
- Frédéric BOUVANT, contrôleur des finances publiques.

La délégation s'exercera dans les limites suivantes en ce qui concerne les avis d'évaluations domaniales, la fixation de l'assiette et la liquidation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat :

- 750 000 € (sept cent cinquante mille euros) pour les évaluations particulières en valeur vénale établies dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé, lorsque l'estimation résulte de l'application pure et simple des bases de valorisation retenues ;
- 500 000 € (cinq cent mille euros) pour les évaluations en valeur vénale ne s'inscrivant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble ;
- 70 000 € (soixante dix mille euros) pour les estimations en valeur locative.

N'entreront pas dans le cadre de cette délégation et quel qu'en soit le montant, les évaluations exceptionnelles ou sensibles, justiciables d'une décision du Directeur Départemental des Finances Publiques en raison notamment de la personnalité du consultant ou des caractéristiques spécifiques du dossier (cas des dossiers « multisujets » par exemple dont l'évaluation ne constitue qu'une des problématiques...).

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 10 août 2015.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du département du Doubs.

Fait à Besançon, le 7 janvier 2016

Pour le Préfet,

L'Administratrice des Finances Publiques,
Gérante Intérimaire de la Direction Départementale
des Finances Publiques du Doubs

Isabelle MORGAT

DRFiP

25-2016-01-07-003

Arrêté-20160107-016 portant désignation des agents
habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions
de l'expropriation

*Arrêté-20160107-016 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant
les juridictions de l'expropriation*

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'Administratrice des Finances Publiques,
chargée de l'intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;
Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 chargeant Mme Isabelle MORGAT, Administratrice des Finances Publiques de l'intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Mme Bénédicte MARTIN, Inspectrice Principale, responsable de la division Domaine, MM François KASSENTINI, Michel SOTTON, Sylvain GAUCHEY, Jean-Luc MESSAGEON, Mmes Géraldine BRAUN, Nelly EUVRARD, Inspecteurs des Finances Publiques, Frédéric BOUVANT, Contrôleur des Finances Publiques, sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé ;

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 ;

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Doubs.

Fait à Besançon, le 7 janvier 2016

Isabelle MORGAT

DRFiP

25-2016-01-11-006

Décision de délégation de signature en matière de Contrôle
budgétaire régional

Décision de délégation de signature en matière de Contrôle budgétaire régional

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU DOUBS
63 QUAI VEIL PICARD
25030 BESANCON CEDEX

Décision de délégation de signature en matière de Contrôle budgétaire régional

L'Administratrice des Finances Publiques, chargée de l'intérim
de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 chargeant Mme Isabelle MORGAT, Administratrice des Finances Publiques de l'intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la Direction régionale des Finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or et la Direction départementale des Finances publiques du Doubs.

Décide :

Article 1 – Délégation générale de signature est donnée à :

- Mme Monique BRENOT, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,
- Mme Cécile BASCLE, Inspectrice des Finances Publiques,
- M. Laurent BERÇOT, Inspecteur des Finances Publiques,

Pour :

- Signer tous les actes se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'Etat, dans la région Bourgogne-Franche-Comté à l'exception des refus de visa ;
- Signer tous les actes soumis au contrôle budgétaire des organismes de l'Etat dans la région Bourgogne-Franche-Comté, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle budgétaire des dits organismes.

- Mme Claudette DUCHANOIS, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

a compétence pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Monique BRENOT, Cécile BASCLE et de M. Laurent BERÇOT, tous les actes dont le montant est inférieur à 500 000 € se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'Etat dans la région Bourgogne-Franche-Comté, à l'exception des refus de visa.

Article 2 – La présente décision prendra effet le 11 janvier 2016. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

L'Administratrice des Finances Publiques,
Gérante intérimaire de la Direction Départementale
des Finances Publiques du Doubs

Isabelle MORGAT



Préfecture du Doubs

25-2016-01-11-003

2016-01-11 Arrêté Délégation Signature Sarrail MORGAT
(DDFIP)

*Arrêté portant délégation de signature pour la gestion financière de la cité Sarrail à Mme
MORGAT (DDFIP25)*

ARRETE n°
portant délégation de signature pour la gestion financière
de la cité administrative Sarrail à Besançon

à Madame Isabelle MORGAT, Administratrice des Finances Publiques,
chargée de l'intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 chargeant Mme Isabelle MORGAT, Administratrice des Finances Publiques de l'intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat du 11 décembre 2009 portant création des directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 3 décembre 2015 fixant au 1^{er} janvier 2016 la gestion intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs à Mme Isabelle MORGAT, Administratrice des Finances Publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;


Arrête :

Art. 1^{er}. : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle MORGAT, chargée de l'intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, à l'effet :

- d'établir et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative Sarrail de Besançon ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, un titre de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement communes qui leur incombent ;
- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative Sarrail de Besançon.

Art. 2. : le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la gérante intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 11 JAN. 2016



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-01-11-002

2016-01-11 Arrêté Ordonnancement Secondaire
COUDERC (DDFIP)

*Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. COUDERC
(DDFIP 25)*



ARRETE N°
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à M. Georges COUDERC, Administrateur des Finances Publiques,
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources
à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

Vu les décret et arrêté du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Georges COUDERC au poste d'Administrateur des Finances Publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRÊTE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Georges COUDERC, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des Finances Publiques du Doubs.

- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 - « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
 - n° 200 - « Remboursement et dégrèvements d'impôts d'Etat » (crédits évaluatifs)
 - n° 201 - « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » (crédits évaluatifs)
 - n° 218 - « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 309 - « Entretien des bâtiments de l'Etat »
 - n° 723 - « Contribution aux dépenses immobilières »

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités *et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n°907 – « Opérations commerciales des domaines ».*

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Georges COUDERC pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat intéressant les dépenses visées à l'article 1 du présent arrêté dont il est ordonnateur par délégation.

Délégation de signature est donnée à M. Georges COUDERC pour relever de la prescription quadriennale les créanciers de l'Etat visés à l'alinéa précédent, après avis du comptable assignataire, pour les créances dont le montant est inférieur aux seuils fixés par le décret n°99-89 du 8 février 1999.

Article 3 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet du Doubs :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

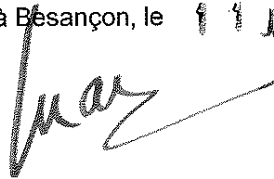
Article 4 :

M. Georges COUDERC peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et l'administratrice des finances publiques, chargée de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 11 JAN. 2016



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-01-12-001

Arrêté composition CDAC 1508 LIDL BLD

Arrêté de composition de la CDAC du 19 janvier 2016 chargée de statuer sur le dossier 1508.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Arrêté préfectoral n°

fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 19 janvier 2016 chargée de statuer sur le dossier n°1508 - PC n°025 047 15 Z0019 déposé par SNC BAUME LES DAMES, sise 5 cours Gambetta 65000 TARBES, relatif à la modification substantielle d'un ensemble commercial de la ZAC de Champvans, 25100 BAUME LES DAMES.

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCID/BCCV 20150608-41 du 8 juin 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU la demande parvenue le 27 novembre 2015, transmise par la Ville de BAUME LES DAMES, déposée au nom de SNC BAUME LES DAMES, sise 5, cours Gambetta 65000 TARBES agissant en qualité de promoteur, relative à la modification substantielle d'un ensemble commercial de la ZAC de Champvans, 25100 BAUME LES DAMES;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est constitué une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée d'examiner et de statuer sur la demande d'autorisation sus-visée.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

1 - Présidence :

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ;

2 - Sept Elus locaux :

- a) Le maire de la commune de Baume-les-Dames ou son représentant ;
- b) Le président de la communauté de commune du Pays Baumois (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation) ou son représentant ;
- c) La présidente du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;
- d) La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - Monsieur Thierry MALESIEUX, maire de Lantenne Vertière (titulaire)
 - Monsieur Pierre-Jean WYCART, maire de Fournets Blancheroche (suppléant)
 - Monsieur Jacky LOUISON, maire de Chaudfontaine (suppléant)
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - Monsieur Yves MAURICE, vice-président de la Communauté de Communes du Val Saint Vitois (titulaire)
 - Monsieur Charles PIQUARD, président de la Communauté de Communes de Vaîte-Aigremont (suppléant)
 - Monsieur Christian RETORNAZ, président de la Communauté de Communes du Pays Baumois (suppléant)

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

3 – Quatre personnalités qualifiées :

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Monsieur Bernard GAULARD, de l'Association « UDAF 25 » (Union Départementale des Associations Familiales du Doubs),
- Madame Annick DEVAUX-SOMMER, de l'Association « UFC QUE CHOISIR »,

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Madame Valérie CHARTIER, Architecte Urbaniste,
- Monsieur Jean-Paul MASSON, Hydrobiologiste, Chef de Service DIREN, retraité,

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Le Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assuré par les services placés sous l'autorité du Préfet. L'instruction des demandes d'autorisation est effectué par les services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement. Le Directeur des services chargés de l'urbanisme et de l'environnement, ou son représentant, rapporte le dossier.

ARTICLE 4 : Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission.

Convocation des membres

Dix jours au moins avant la réunion, chacun des membres de la commission départementale reçoit, par tout moyen, communication du dossier de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, accompagnée :

1° De l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission ;

2° De l'ordre du jour de la réunion ;

3° Du récépissé prévu à l'article R. 423-3 du code de l'urbanisme ou de la lettre d'enregistrement de la demande prévue à l'article R. 752-12 ;

4° Du formulaire relatif aux fonctions et mandat.

Dans le même délai, la date et l'ordre du jour de la réunion sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cinq jours au moins avant la réunion, chacun des membres de la commission reçoit, par tout moyen, les rapports d'instruction.

La communication de ces documents aux élus appelés à siéger dans la commission vaut transmission à leurs représentants.

Déroulement de la commission

- Règle de quorum

La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

- Les personnes susceptibles d'être entendues par la commission

La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie et susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

- Le vote

Le président ne prend pas part au vote.

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents.

L'avis ou la décision est motivé, signé par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.

- Secret des délibérations

Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Procès-verbal de la réunion

Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission, le procès-verbal de la réunion est adressé par tout moyen à chaque membre de la commission ainsi qu'aux services de l'Etat qui ont instruit la demande.

Notification et publication de la décision ou de l'avis

Dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, la décision ou l'avis de la commission est :

1° Notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit, dans le cas prévu à l'article R. 752-8, par courrier électronique ;

2° Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, lorsque le projet répond aux conditions prévues au III de l'article L. 752-17, la décision ou l'avis de la commission est notifié par le préfet à la Commission nationale d'aménagement commercial soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique.

En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Durée de validité de l'autorisation commerciale

Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation de plus de 6 000 mètres carrés de surface de vente.

Pour les projets ne nécessitant pas un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R. 752-19 ou, le cas échéant, à l'article R. 752-39 :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

ARTICLE 6 : Recours contre les décisions ou avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

I Le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne, à compter de la plus tardive des mesures de publicité à savoir entre :

- la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture ;
- la publication d'un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission, au Directeur Départemental de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Besançon, le 12 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-01-11-008

Arrêté habilitation annonces judiciaires et légales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION,
DES ELECTIONS ET DES ENQUETES PUBLIQUES

Affaire suivie par : Jeannine BENOIT

Tél. : 03.81.25.11.10

jeannine.benoit@doubs.gouv.fr

ARRETE N°2016

Liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales
dans le département du Doubs pour l'année 2016

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives;

VU la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse,

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales;

VU l'arrêté n° 2015-0831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 habilitant les journaux à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2014 ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU les demandes présentées par les journaux l'Est Républicain, l'Est Républicain Dimanche et la Terre de Chez Nous en vue d'être habilités à publier des annonces judiciaires et légales en 2016,

Considérant que ces journaux respectent les conditions légales, fixées par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée, susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : Au cours de l'année 2016, les annonces judiciaires et légales pourront être insérées pour les trois arrondissements du département du DOUBS au choix des parties, dans l'un des journaux suivants :

- QUOTIDIEN :

. *L'Est Républicain* - Rue Théophraste Renaudot
HOUEMONT - 54185 HEILLECOURT CEDEX

- HEBDOMADAIRES :

. *L'Est Républicain Dimanche* - Rue Théophraste Renaudot
HOUEMONT - 54185 HEILLECOURT CEDEX

. *La Terre de Chez Nous* - 130 bis, rue de Belfort – BP 939 -
25021 BESANCON CEDEX

Article 2 : Ces journaux s'engagent à publier les annonces judiciaires et légales au prix fixé par l'arrêté interministériel du 18 décembre 2015 soit **4,12€ HT la ligne d'annonces**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet du Doubs dans un délai de 2 mois suivant sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les 2 mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié aux directeurs des journaux mentionnés à l'article 1er. Il sera adressé aux Sous-Préfets des arrondissements de Montbéliard et Pontarlier, au Premier Président de la Cour d'Appel de Besançon, ainsi qu'au Président de la chambre des notaires et au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Besançon, le 11 janvier 2015

**Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général**

signé

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-01-11-005

**Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n° 20150707-003 du 7
juillet 2015 portant attribution de la médaille d'honneur
régionale départementale et communale**

*Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n° 20150707-003 du 7 juillet 2015 portant attribution de la
médaille d'honneur régionale départementale et communale*

PREFET DU DOUBS

CABINET
Distinctions honorifiques

ARRETE MODIFICATIF n°

Modifiant l'arrêté n° 20150707-003 du 7 juillet 2015 portant attribution de la médaille
d'honneur régionale, départementale et communale

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur, Régionale,
Départementale et Communale ;

VU la promotion du 14 juillet 2015

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-
Comté, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté n° 20150707-003 du 7 juillet 2015 est modifié et le nom de la personne suivante est retiré de l'article 1 :

- Monsieur GENTIL Pierre
Infirmier psychiatre, CENTRE HOSPITALIER DE NOVILLARS, demeurant à Besançon.

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le
Le Préfet,

Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-01-08-003

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
société ATRIUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION,
DES ELECTIONS ET DES ENQUETES PUBLIQUES

Affaire suivie par : Mme R. BOURGON
Tél.: 03.81.25.11.12

PREFET DU DOUBS

ARRETE portant habilitation dans le domaine funéraire N°2016

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41 ;

VU l'arrêté n°2015-0810-070 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian HAAS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat de délégation de service public établi ente la ville de Besançon (25000) et la Société ATRIUM, en date du 22 juillet 2010 attribuant à cette société dont le siège social se trouve 1 rue Lavoisier à GUYANCOURT (78820), la gestion du crématorium sis 1 allée du Souvenir Français à BESANÇON - 25000 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-341-0011 du 6 décembre 2012 autorisant l'extension et la restructuration du crématorium ;

VU l'arrêté n°2015-020-0026 du 20 janvier 2015 autorisant la société ATRIUM, sise 1 rue Lavoisier à GUYANCOURT (78820), à exercer l'activité de gestion et utilisation du crématorium au sein de son établissement sis 1 allée du Souvenir Français à BESANÇON - 25000 ;

VU la demande présentée par la société ATRIUM – Direction régionale centre-est, 355 rue des Mercières, 69140 RILLIEUX LA PAPE, le 25 novembre 2015 afin que soit renouvelée son habilitation à exercer l'activité de gestion et utilisation du crématorium de BESANCON;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'entreprise "ATRIUM", dont le siège social se trouve à GUYANCOURT (78820), exploitée par Mme Valérie HUET, est habilitée à exercer, **pour une durée de six ans, l'activité de gestion et d'utilisation du crématorium sis 1, allée du Souvenir Français à BESANCON – 25000.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 16.25.203.

Article 3 : La présente habilitation est renouvelable sur demande, 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Ville de BESANCON,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
- Société "ATRIUM", Direction régionale centre-est, 450 rue des Hêtres, 69578 LIMONEST.

Besançon, le 8 janvier 2015

**Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur
*signé***

Christian HAAS

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2015-12-31-001

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe
d'intervention cynotechnique du Sdis du Doubs pour
l'année 2016

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CHIEN	NOM – PRENOM
CYN 2	Chef d'unité cynotechnique	/	GEHIN Michel
CYN 1	Conducteur cynotechnique	/	MARTIN Raoul

Article 2

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° SDIS-GGO-MOO-20151001-002 du 02 octobre 2015 susvisé est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2015-12-31-003

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe
d'intervention cynotechnique du Sdis du Doubs pour
l'année 2016

**Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n° fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2016.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi n° 96.370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté du 3 octobre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux secours feux de forêt ;
- **Vu** l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence relatif aux manœuvres feux de forêt ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° SDIS-GGO-MOO-20151001-003 du 02 octobre 2015 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts apte à la constitution des colonnes mobiles de secours des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2015.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2016, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FDF 3	Conseiller Technique Départemental Chef de groupe	CAILLAUD Jean-Pascal	Non
FDF 4	Chef de colonne	CELLIER René FOURNEROT Christophe MEYER Nicolas	Oui Oui Oui
FDF 3	Chef de groupe	BENDJEDDOU Abdelkader DAROQUE Thierry DENIS Christophe DORIER Pierre FAIVRE Raphaël GUICHARD Samuel	Non Oui Oui Oui Oui Oui

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FD 3	Chef de groupe	HONOR Emmanuel	Oui
		PETITCOLIN Patrick	Oui
		POVEDA Philippe	Oui
		REGAZONI David	Oui
		REGNAUT Fabien	Oui
		RICHARD Sylvain	Oui
		ROUSSEY Eric	Oui
		XHAARD-BOLLON Yann	Non
FD 2	Chef d'agrès	BALLET David	Oui
		BECOULET Sébastien	Oui
		BEY Mickaël	Oui
		BORNOT Gilles	Non
		BOUCLET Gaëtan	Oui
		BOUJON Jérôme	Oui
		BOURGOIN Alain	Oui
		BREUILLARD Patrice	Oui
		BUTORAC Boban	Oui
		CONGRETTEL Frédéric	Oui
		COULON Philippe	Oui
		CUSENIER Christophe	Oui
		DELAULE Lionel	Non
		DELOULE Fabrice	Oui
		DESCHAMPS Jean-Marc	Oui
		DINETTE Arnaud	Oui
		DE CAMPOS GOMES David	Non
		ENDERLIN Claude	Non
		ESPITALIER Stéphane	Oui
		FALLOT David	Non
		FISCHESSER Guillaume	Oui
		FORESTIER Charlotte	Non
		GAGLIARDI Sébastien	Oui
		GAILLARD Benjamin	Oui
		GARNIER Hervé	Oui
		GAUDINET Samuel	Oui
		GIGON Stéphane	Oui
		GILLIOT Guillaume	Non
		GIRARD Frédéric	Non
		GIRARD Jacky	Oui
		GLAVIEUX Fabrice	Oui
		GRANCHER Romaric	Oui
		GRISON Aurélien	Non
		GUIGNIER Hervé	Non
		GUIGNIER Patrice	Oui
		GUZZON David	Oui
		HUGUENARD Fabrice	Oui
		JEANNEROD Christophe	Oui
		LAPORTE Denis	Oui
		LEMOINE Emmanuel	Oui
MAILLARD Didier	Non		
MARION Damien	Oui		
MARTIN Fabrice	Non		
MATERNE Christophe	Non		
MAUFFROY Gilles	Oui		
MENDY Philippe	Non		
MOREAU Yann	Non		
MOUGEY Olivier	Oui		
NOIR Damien	Oui		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FD 2	Chef d'agrès	NORMAND Bertrand	Oui
		PARRIAUX Fabrice	Non
		PERIARD Anthony	Non
		PETIT Christian	Non
		PEYRUSSE Christian	Non
		PIGUET Serge	Oui
		PONARD Guillaume	Non
		PONCELIN Bertrand	Oui
		POURNY Dominique	Oui
		PRINCET François	Non
		PROST Julien	Oui
		RATTE Johanny	Non
		RIVIERE Philippe	Non
		ROUSSET Laurent	Oui
		SAUGET Yohann	Oui
		SAUSER Yannick	Oui
		SECLET Elvis	Oui
		SIMON Eric	Oui
		THIRIAT Laurent	Oui
		TOURMAN Jean-Michel	Oui
VECLAIN Bruno	Oui		
VETTURINI Bruno	Oui		
VUILLET Johann	Oui		
WATBLED Marc	Non		
FD 2	Equipers	GRYNSYK Gaëtan	Oui
		SCHWEBLIN Magali	Oui
FD 1	Equipers	ABBULH Geoffroy	Oui
		ABRANTES RODRIGUES Antonio	Oui
		ANDRE Paul-Etienne	Oui
		AUDEBERT Grégory	Non
		AVONDO Samuel	Oui
		BADOIS Aurélien	Oui
		BAILLY David	Non
		BARRAULT Hervé	Oui
		BART Gaëtan	Oui
		BATTAGLIA Thierry	Non
		BENKHELFALLAH Sid-Ahmed	Oui
		BERNARD Charline	Non
		BERRARD Yvan	Oui
		BERTRAND Daniel	Oui
		BESANCON Régis	Oui
		BETTONI Maxime	Oui
		BILLEY Thierry	Non
		BILLOD Julien	Non
		BOILLOT Florian	Oui
		BONNET Gérard	Non
		BOSSON Stéphane	Oui
		BOURDIN Fanny	Oui
		BOURGEOIS Ludovic	Non
		BOURGOIN Jean-Luc	Oui
		BOUTON Arnaud	Oui
		BRASLERET Caroline	Oui
		BRENANS Raphaël	Oui
		BRETAGNE Cédric	Oui
BREUILLOT Kévin	No		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FDf 1	Equipers	BRIDE Mickaël	Oui
		BRIOIS Madeline	Oui
		BRONIQUE Nicolas	Oui
		BRUEY Vincent	Non
		BRUN Dimitri	Non
		BULLE Mathieu	Non
		BURNEY Régis	Oui
		CAFFAREL Xavier	Non
		CARBINI Romain	Oui
		CAULIER Coralie	Non
		CAVATZ Johann	Non
		CECCARELLO Christian	Non
		CHAILLET Christophe	Non
		CHAMPAGNE Charley	Oui
		CHOULET Frédéric	Non
		CLAVERIA Nicolas	Non
		CLERC Laurent	Non
		CLEVY Victorien	Oui
		COGNAT Jérémie	Oui
		COHADON Sylvain	Oui
		COLLETTE Olivier	Oui
		COMITI Jean-Marc	Oui
		COMPTE Alexandre	Oui
		CORDIER Florian	Non
		CORNET Marc	Non
		CORNU Laurent	Non
		CUINET Marcel	Non
		CUNY Sébastien	Oui
		CUSENIER Jérôme	Oui
		DAMNON Cédric	Non
		DECHAUD David	Oui
		DELORME Joris	Oui
		DEMAIMAY Rodolphe	Non
		DEMANGE Mickaël	Non
		DESENCLOS David	Oui
		DORNIER Damien	Oui
		DREZET Adrien	Non
		DREZET Sylvain	Non
		DUBI Fabrice	Oui
		DURAI Jérémy	Oui
		DUSSOUILLEZ Mickaël	Oui
		EMONIN Gilles	Non
		FAIVRE Benoît	Oui
		FAIVRE Nicolas	Oui
		FAIVRE-RAMPANT Claude	Non
		FAUDOT Nicolas	Non
		FEGE Yannick	Non
		FENAUX Carole	Non
		FERTEZ Romain	Non
		FRANCOIS Charles	Oui
FREZARD Romuald	Non		
FYL Vadim	Non		
GABET Julien	Oui		
GAGELIN Alexandre	Non		
GAHIDE Eddy	Oui		
GAIFFE Manon	Oui		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FD 1	Equipers	GAMARD Alain	Oui
		GAMARD Sébastien	Oui
		GARRIDO Roberto	Non
		GAUDUMET Mickael	Non
		GEHANT Gilles	Oui
		GERMAIN Sébastien	Oui
		GERVAIS Philippe	Non
		GIDEL Christian	Oui
		GIRARDET Tom	Oui
		GIRARDIN Cédric	Non
		GIRARDIN Jérémy	Oui
		GIRARDOT Denis	Oui
		GIROD Enrique	Oui
		GOY Franck	Oui
		GRANDCLERE Jason	Oui
		GRANDJEAN Thomas	Non
		GRANDJEAN Michel	Non
		GREUSARD Céline	Oui
		GRILLET Bertrand	Oui
		GRIMANI Alain	Non
		GRISEY Pascal	Non
		GROS Philippe	Oui
		GUERIN Cédric	Non
		GUIGNOT Yvon	Oui
		GUILLET Daniel	Oui
		GUILLOT Stéphane	Non
		HUGUENARD Arnaud	Oui
		HUGUET Julien	Oui
		HUOT Yann	Oui
		JACOUTOT Olivier	Oui
		JACQUET Franck	Non
		JACQUIN Stéphane	Non
		JEUDY Julien	Non
		JEVTOVIC Vincent	Non
		JOSET Sébastien	Oui
		KOST Ludovic	Non
		KOLLY Lalou	Non
		LACROIX Colin	Oui
		LAZZERI Jean-Michel	Oui
		LEMERCIER Thomas	Oui
LEROY Steve	Oui		
LESTRAT Jessy	Non		
LINHER Cédric	Non		
LOCATELLI Alexandre	Non		
LOMBARDOT Philippe	Non		
LONCHAMPT Anthony	Non		
MAGNIN-FEYSOT Olivier	Oui		
MAIGRET Thibaut	Oui		
MAIGROT Robin	Oui		
MAILLOT Michel	Non		
MAIRE Benjamin	Non		
MAUREL Adeline	Oui		
MICHAUD Jean	Non		
MICHAUD Xavier	Non		
MIDEY Alexandre	Oui		
MINOLETTI Benoît	Oui		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FD 1	Equipers	MIOTTE Aloïs	Oui
		MIOTTE Patrick	Non
		MONNIN Frédéric	Oui
		MONNOT Romain	Oui
		MONTAGNON Aurélien	Oui
		MORALES Aurélien	Non
		MORAS Raphaël	Non
		MOREL Benoît	Oui
		MOREY Vincent	Oui
		MOSSARD Vincent	Oui
		MOUGIN Christophe	Non
		MOUGIN David	Oui
		MUCKE Jean-Philippe	Non
		NEMER Théo	Oui
		NICOLAS Benoît	Non
		NUTA Pascal	Non
		OCHS Thierry	Oui
		OLIVIER Stéphane	Non
		ORDINAIRE Tony	Oui
		OUDOT Nadège	Oui
		PAGNOT Olivier	Non
		PALLOZ Romain	Oui
		PARACHE Jean-Bernard	Oui
		PECHIN Anthony	Oui
		PELLATON Laurent	Oui
		PELLETIER Robert	Non
		PELLIER Olivier	Oui
		PERRIGUEY Clément	Oui
		PERTUISET David	Non
		PICARD Sylvain	Oui
		PICETTI Arnaud	Oui
		PIUBELLO Jean-Louis	Non
		POTIER Cyril	Non
		POULEN Olivier	Non
		POURCELOT Michaël	Oui
		POURCELOT Sébastien	Non
		POURNY Sébastien	Oui
		POY Ludovic	Oui
		REUILLE Sébastien	Oui
		RIOT Elise	Non
		RIQUELME Bruno	Non
		RIVA Laurent	Oui
		ROBIN Christophe	Oui
ROLAND Jean-Louis	Oui		
ROLLIN Jérôme	Non		
ROSSETTO Julien	Oui		
ROUARD Fabien	Oui		
RUDE Alexandre	Oui		
RZEMYSZKIEWICZ Thomas	Oui		
SADOUDI Lucas	Non		
SAUER Johan	Non		
SAUGET Nicolas	Non		
SCACCHETTI Louis	Non		
SCHAER Dominique	Non		
SEIGNOBOSC Nicolas	Non		
SENOT Jean-Charles	Non		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FD 1	Equiers	SIMON Didier	Non
		SIMON Jean-Noël	Non
		SIMON Thierry	Non
		SIMONIN Lionel	Oui
		SIPP Romain	Non
		SONNET Christophe	Non
		SORDET Mathieu	Non
		STAMENKOVIC Sacha	Non
		STRUB Christophe	Non
		SUZAN Stéphanie	Oui
		TEPPE Christophe	Non
		THEVENOT Thierry	Oui
		THIEBAUD Christelle	Non
		TISSOT Stéphane	Oui
		TOITOT Didier	Oui
		TOURNIER Hervé	Non
		TROY Rodolphe	Oui
		TSCHIRRET Vincent	Non
		UHLEN Bruno	Oui
		VACELET Amaury	Oui
VADAM Jean-Charles	Oui		
VALKER Marc	Oui		
VALLEE Romain	Oui		
VAUDEVILLE Sébastien	Non		
VAUTHIER Sébastien	Non		
WURTZ Jean-Cyril	Non		

Article 2

Seuls les sapeurs-pompiers aptes à la constitution des colonnes mobiles de secours inscrits sur la liste définie en article 1, sont susceptibles d'être engagés sur des interventions en colonnes mobiles de secours « feux de forêts ».

Article 3

L'arrêté préfectoral n° SDIS-GGO-MOO-20151001-003 du 02 octobre 2015 susvisé est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2015-12-31-010

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe
d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Sdis
du Doubs pour l'année 2016

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	SNL	NOM - PRENOM
SAL 2	Chefs d'unité	60 m	SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL	BERRARD Yvan DROSZEWSKI Yann DROZ-VINCENT Nicolas GAHIDE Eddy HUMBERT Philippe LIEGEON Jean-François ROUSSEY Eric SCHAER Dominique
	Chefs d'unité	12 m	SNL	CALLOIS Francis
SAL 1	Scaphandriers autonomes légers	50 m	SNL SNL SNL - - SNL - SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL - - -	AUDEBERT Grégory BENKHEFALLAH Sid Ahmed BILLOD Julien BOUJON Jérôme BROCCO Guillaume DECKMIN Richard DELOULE Fabrice DUDO Olivier ESPITALIER Stéphane FAVEY Nicolas GAUDUMET Mickael LIÉGEON Sandrine MAILLOT Dominique MONNIN Nicolas PAPE Christophe POTIER Cyril PRINCET François TISSOT Stéphane TRIPONNEY Nicolas TREFF Damien VAREY Frédéric
	Scaphandriers autonomes légers	30 m	- - -	BULLE Mathieu GROSPERRIN Alexandre MOURAUX Caroline

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV 1	Sauveteurs aquatiques	Oui	BAUFLE Julien
		Oui	BENKHEFALLAH Sid Ahmed
		Oui	BERRARD Yvan
		Oui	BERTRAND Gilles
		Oui	BESANCON Régis
		Oui	BILLOD Julien
		Oui	BOUJON Jérôme
		Oui	BOURDIN Fanny
		Oui	BOVET Florent
		Oui	BRENANS Raphaël
		Oui	BROCCO Guillaume
		Oui	BULLE Mathieu
		Oui	CALLOIS Francis
		Oui	CAVATZ Joann
		-	CHATELAIN Nicolas
		Oui	CORNU Laurent
		Oui	COURAGEOT Damien
		Oui	CUNY Sébastien
		Oui	DECKMIN Richard
		Oui	DELOULE Fabrice
		Oui	DROSZEWSKI Yann
		Oui	DROZ-VINCENT Nicolas
		Oui	DUDO Olivier
		Oui	ESPITALIER Stéphane
		Oui	FAIVRE Yannick
		Oui	FAVEY Nicolas
		Oui	GAHIDE Eddy
		Oui	GAUDUMET Mickael
		-	GOY Franck
		Oui	GROSPERRIN Alexandre
		Oui	GUICHARD Samuel
		-	HORCKMANS Alexandre
		Oui	HUMBERT Philippe
		Oui	HUOT Yann
		Oui	JACQUIN Fabien
		Oui	JACQUOT François
		Oui	JEUDY Julien
		Oui	LARRIERE Didier
		Oui	LIEGEON Jean-François
		Oui	LIEGEON Sandrine
		Oui	MAILLOT Dominique
		Oui	MARTIN Ludovic
		-	MEYER Julien
		Oui	MONNIN Nicolas
		-	MOURAUX Caroline
		Oui	MOURAUX Karen
		Oui	PAPE Christophe
		Oui	PERRIN Julien
		Oui	PERROT Sébastien
		Oui	PIGUET Serge
Oui	POTIER Cyril		
Oui	POURNY Sébastien		
Oui	POVEDA Philippe		
Oui	POY Ludovic		
Oui	PRINCET François		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV 1	Sauveteurs aquatiques	Oui	RODRIGUES Cédric
		Oui	ROUSSEAU Claire
		Oui	ROUSSEY Eric
		Oui	SCHAER Dominique
		Oui	STORTZ Yvon
		Oui	THIRIAT Laurent
		Oui	TISSOT Jérôme
		Oui	TISSOT Stéphane
		Oui	TONDA Jérôme
		Oui	TREFF Damien
		Oui	TRIPONNEY Nicolas
		Oui	VAREY Frédéric
SAV	Groupe d'Intervention Hélicoptérable	Oui	DROSZEWSKI Yann
		Oui	GAHIDE Eddy
		Oui	HUMBERT Philippe
		Oui	HUOT Yann
		Oui	LARRIERE Didier
		Oui	MARTIN Ludovic
		Oui	ROUSSEY Eric
		Oui	SCHAER Dominique
		Oui	TISSOT Jérôme

Article 2

Sont habilités à exercer la spécialité « SAL/SAV » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

*(1) Sont habilités à exercer le module complémentaire SNL uniquement dans le cadre des formations et des exercices les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	NOM - PRENOM
SAL 2	Chefs d'unité	60 m	GIROD Enrique
SAL 1	Scaphandriers autonomes légers	30 m	PROST Julien
SAL 1*(1)	SNL 1	50 m	TREFF Damien

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV 1	Sauveteurs aquatiques	-	DEY Cyril
		-	ELIA Romain
		Oui	GIROD Enrique
		Oui	GAMARD Julien
		Oui	PROST Julien
		Oui	SAUER Johan
		-	SEGURA Fabrice
		Oui	SILIVERI Jean Louis
		Oui	VACELET Amaury

Article 3

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° SDIS-GGO-MOO-20151001-008 du 02 octobre 2015 susvisé est abrogé.

Article 5

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2015-12-31-009

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe
d'intervention en milieu chimique et biologique du Sdis du
Doubs pour l'année 2016

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RCH 3	Chefs de la CMIC	ALBERT Patrice BALLIN Reynald BOUCHOT Anaël CHIAPPINELLI Christophe CLAUDET Charles DENIS Christophe FALLOT David FREIDIG Sébastien GUICHARD Samuel HONOR Emmanuel ONILLON Christophe POIRET Céline PUEL Frédéric RICHARD Sylvain SEIGNOBOSC Nicolas TROUTTET Gilles XHAARD-BOLLON Yann
	SSSM	SAURET Chantal
RCH 2	Chefs d'équipe d'intervention (* équipier d'intervention)	BADINA Jérôme BAILLY David BERRARD Yvan BOSSONNET Julien BOUCON Philippe BRONIQUE Nicolas BULLE Mathieu BURGEY Denis BURNEY Régis CAFFAREL Xavier CLAVERIA Nicolas CLERC Laurent COGNAT Jérémie DELAULE Lionel DELOULE Fabrice DESCHAMPS Jean-Marc DINETTE Arnaud DOUARD Pascal DUDO Olivier DUIVON Gaëlle ELOY Vincent ENDERLIN Claude ESPITALIER Stéphane FISCHESSEUR Guillaume GAILLARD Pascal GEHANT Gilles GEHIN Michel GHERARDI Philippe GIRARDIN Dominique GRISON Aurélien GUIGNOT Yvon HOFFSCHURR Pascal JOSET Sébastien LAISNE Jean-Marc MAIGROT Robin MARCHE Fabrice MARGUET John MARION Damien

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RCH 2	Chefs d'équipe d'intervention (* équipier d'intervention)	MARS Nicolas MICHAUD Xavier MILLE Gaëtan MONNIN Frédéric MOREAU Yann NOIR Damien PETER Arnaud PETIT Christian PEYRUSSE Christian PICHETTI Arnaud PONCELIN Bertrand POURCELOT Jacques POURNY Dominique POVEDA Philippe PRIEM Vincent PUPECKI Patrick RASPILLER Olivier RIVA Laurent ROLLIN Jérôme ROYER Guillaume SCHORI Nicolas SECLET Elvis SONNET Christophe SZYMANSKI Noël THIAVILLE Jean-Christophe TRAVERSIER Olivier VECLAIN Bruno ZILL Fabrice
RCH 1	Chefs d'équipe reconnaissance (** équipier reconnaissance)	AUTHIER-CAILLAUD Astrid BART Gaëtan BECOULET Sébastien BERTHELEMY Pascal BERTRAND Daniel BETTONI Maxime BOURGADEL Christophe BRACHOTTE Patrice CALLOIS Francis CHOULET Frédéric COLLIN Xavier CUNY Bertrand CUNY Sébastien DECHAUD David DEPREZ Daniel DETTE Jean-Philippe DUBI Fabrice DUCHANOY Benoît ESPINOSA Sébastien FAIVRE Nicolas FAIVRE-RAMPANT Claude FAVEY Nicolas GARNIER Hervé GAUDUMET Mickaël GIDEL Christian GIRARDET Tom GRANDGIRARD Julien GRILLET Bertrand MALACHOWSKI Frédéric

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RCH 1	Chefs d'équipe reconnaissance (** équipier reconnaissance)	MARION Céline MOREL Benoît MOUGIN David OLIVIER Julien PAPE Christophe PARRIAUX Fabrice PELLATON Laurent PETIT Cédric PORET Romuald POURCELOT Mickaël RENEAUX Lionel ROUHIER Florian ROY Jérôme SALVI Laurent SAUGET Yohann SAUSER Yannick SCHWEBLIN Magali SUZAN Stéphanie THIEBAUD Mickaël VALKER Marc

Article 2 | Sont habilités à exercer la spécialité « RCH » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RCH 2	Chefs d'équipe d'intervention (* équipier d'intervention)	CAILLAUD Jean-Pascal GUY Frédéric MICHEL Philippe VAN TUE Alexandre
RCH 1	Chefs d'équipe reconnaissance (** équipier reconnaissance)	BIGOT Pierre DEMANGE Mickael DUTOUR Sandrine FORESTIER Charlotte LOUIS Pascal ROUSSEY Bruno

Article 3 | Les sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, sont désignés responsables techniques pour leurs groupements respectifs :

- Capitaine PUEL Frédéric – Groupement EST ;
- Capitaine GUICHARD Samuel – Groupement OUEST ;
- Lieutenant CLAUDET Charles – Groupement SUD.

Article 4 | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 5 | L'arrêté préfectoral n° SDIS-GGO-MOO-20151001-007 du 02 octobre 2015 susvisé est abrogé.

Article 6 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2015-12-31-005

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe
d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du Sdis du
Doubs pour l'année 2016

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
IMP 3	Chefs d'unité	BAILLY David GAILLARD Benjamin GRANCHER Romaric JEANNIN Maël LARRIERE Didier MARTIN Ludovic PELLIER Olivier RODRIGUES Cédric SIMONIN Lionel VASSEUR Olivier
IMP 2	Sauveteurs	BAZIN Olivier BERNA Christophe BERTRAND Daniel BILLEY Thierry BOUTTECON Flavien BOVET Florent BRENANS Raphaël BREUILLOT Kevin BRIDE Mickaël CAVATZ Gaëtan CHAMPAGNE Charley CHENU Mathieu COLLIARD Sébastien CUSENIER Christophe DAMNON Cédric DEFRASNE Jérôme DEFRASNE Nathalie DESCHAMPS Jean-Marc GAUDINET Samuel GRANDJEAN Michel GRIMANI Alain GRYNSYK Gaëtan HORCKMANS Alexandre HUGUENARD Arnaud JACQUOT François JEANNEROD Christophe LEMOINE Emmanuel LEROY Steve LIEVRE David MANZONI Jérémie MAY Jean-Baptiste MINOLETTI Benoît MOREY Vincent OCHS Thierry ORDINAIRE Tony PELLEGRINI Rodolphe RENAUX Lionel SCHWEBLIN Magali THIEBAUD Mickaël TROY Rodolphe VADAM Jean Charles VIENNET Aurélien VUILLET Johann

Article 2 | Sont habilités à exercer la spécialité « GRIMP » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
IMP 3	Chefs d'unité	GUY Daniel JACQUET Franck LESTRAT Jessy
IMP 2	Sauveteurs	FAIVRE Raphaël RUDE Alexandre PERRIN Julien ROUGETET Jean SIMON Eric TEPPE Christophe

Article 3 | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 | L'arrêté préfectoral n° SDIS-GGO-MOO-20151001-005 du 02 octobre 2015 susvisé est abrogé.

Article 5 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2015-12-31-011

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe
d'intervention en sauvetage déblaiement du Sdis du Doubs
pour l'année 2016

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
SDE 2	Chefs d'Unité	BAUDREY Olivier BAZIN Olivier BOURGADEL Christophe BOURGOIN Alain BRIDE Mickael COLLIARD Sébastien COULON Philippe CUSENIER Christophe DOUARD Pascal ESPITALIER Daniel ESPITALIER Stéphane FALLOT David GAILLARD Pascal GEHIN Michel GRANCHER Romaric HUGUENARD Fabrice LARRIERE Didier LESTRAT Jessy LOUIS Pascal MAGNIN-FEYSOT Olivier MENDY Philippe MOREY Vincent PELLIER Olivier PUPECKI Patrick ROBIN Christophe ROUSSEY Eric RUEZ Jean-Luc SECLET Elvis THEVENOT Thierry TISSOT Jérôme VECLAIN Bruno VUILLET Johann
SDE 1	Équipiers	AVONDO Samuel BARRAULT Hervé BATTEL Vincent BETTONI Maxime BEUCLER Brice BEUGNOT Alexis BOUCLET Gaëtan BOUSSARD Gérard BRETAGNE Cédric BREUILLARD Patrice BUGNON Franck CHAMPAGNE Charley CHIAPPINELLI Christophe CHOULET Frédéric

SDE1	Équipiers	COLLETTE Olivier COMPTE Alexandre CUSENIER Jérôme DEFRASNE Jérôme DEFRASNE Nathalie DORNIER Jean-Paul GABET Julien GAGELIN Alexandre GAUDINET Samuel GIDEL Christian GILLIOT Guillaume GIRARD Frédéric GRABS Cédric GRANDJEAN Michel GRILLET Bertrand GRINSYK Gaëtan GUIGNIER Hervé GUILLET Daniel HUGUENARD Arnaud HUOT Aurore HUOT Yann JEANNIN Maël JOUVE William LARQUE Olivier LIEVRE David MAESTRI Guillaume MANZONI Jérémie MARTIN Ludovic MARTIN Raoul MATERNE Christophe MAY Jean-Baptiste MILLOT Alexandre MIOTTE Patrick PERIARD Anthony PETIT Cédric PICARD Sylvain PONARD Guillaume PONCOT Yohann RATTONI Alain REGNAUT Fabien RENEL René RIGOLLOT Ludovic ROLAND Jean-Louis ROSSETTO Julien ROUARD Fabien SAUSER Yannick SCHWEBLIN Magali SCUBLA Raphaël SIMON Eric
-------------	------------------	---

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
SDE 1	Equipers	SIMON Jean-Noël SONNET Christophe TEPPE Christophe THIEBAUD Mickael TOURMAN Jean-Michel UHLEN Bruno VADAM Jean-Charles VALKER Marc

Article 2 | Sont habilités à exercer la spécialité « SD » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
SDE 1	Equipers	BRETAGNE Denis CHEGNION Olivier GRANDJEAN Thomas GUY Frédéric

Article 3 | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 | L'arrêté préfectoral n° SDIS-GGO-MOO-20151001-009 du 02 octobre 2015 fixant susvisé est abrogé.

Article 5 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2015-12-31-008

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe
de reconnaissance face aux risques radiologiques du Sdis
du Doubs pour l'année 2016

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
RAD 2	Chefs d'équipe d'intervention	BADINA Jérôme BAILLY David BURNEY Régis CAFFAREL Xavier CLAVERIA Nicolas COGNAT Jérémie DETTE Jean-Philippe DINETTE Arnaud DUDO Olivier DUTOUR Sandrine ESPINOSA Sébastien GHERARDI Philippe GUIGNOT Yvon JACOUTOT Olivier LAISNE Jean-Marc MALACHOWSKI Frédéric MARCHE Fabrice MARS Nicolas MONNIN Frédéric PEYRUSSE Christian PICHETTI Arnaud PONCELIN Bertrand PRIEM Vincent RIVA Laurent RIVIERE Philippe ROLLIN Jérôme SZYMANSKI Noël THIAVILLE Jean-Christophe
RAD 1	Chefs d'équipe reconnaissance	AUTHIER-CAILLAUD Astrid BECOULET Sébastien BERNARD Yann BERTRAND Daniel BOLE Julien BOSSONNET Julien CHOULET Frédéric CLERC Laurent DUCHANOY Benoît ENDERLIN Claude FISCHESSE Guillaume GARNIER Hervé GIRARDET Tom GIRARDIN Cédric GRILLET Bertrand LONCHAMP Anthony MILLE Gaëtan MONTAGNON Aurélien MOUGIN David PETER Arnaud PORET Romuald POURCELOT Mickaël POURCELOT Sébastien PELLATON Laurent ROY Jérôme SAUGET Yohann SCHORI Nicolas TOURNIER Stéphane VADAM Jean-Charles

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
RAD 1	Chefs d'équipe reconnaissance	VALKER Marc ZILL Fabrice

Article 2 | Sont habilités à exercer la spécialité « RAD » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RAD 2	Chefs d'équipe d'intervention	FALLOT David
RAD 1	Chef d'équipe reconnaissance	GRISON Aurélien RICHARD Sylvain SCHWEBLIN Magali VAN TUE Alexandre

Article 3 | L'arrêté préfectoral n° SDIS-GGO-MOO-20151001-006 du 02 octobre 2015 susvisé est abrogé.

Article 4 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2015-12-31-007

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de la
spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine
de la prévention du département du Doubs pour l'année
2016

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
PRV2	Préventionnistes	CHIAPPINELLI Christophe DECREUSE Pascal HOFFSCHURR Pascal RIVIERE Philippe XHAARD-BOLLON Yann
	Prévisionnistes	MARCHAL Hervé MOREAU Yann SAUGET Yohann

Article 2 | L'arrêté préfectoral n° 2015092-0006 du 02 avril 2015 susvisé est abrogé.

Article 3 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2015-12-31-006

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des
infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du service santé
et secours médical du Sdis du Doubs pour l'année 2016

**Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n° fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2016.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 692 du 21 janvier 2002, fixant le Règlement Opérationnel des Services d'incendie et de secours du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° SDIS-GGO-MOO-20150630-005 du 30 juin 2015 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du SDIS du Doubs pour l'année 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} | Sont habilités à exercer en qualité d'infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés, au titre de l'année 2016, les personnels désignés ci-dessous :

Nom - Prénom	SSO	SSO SAL	SAP doublage	SAP autonome	SAP NRBC	Inf. Coordinateur
BERGER Damien	X			X		
BINETRUY Brigitte	X			X		
BOUHELIER Jérémy	X			X	X	
BLONDEAU Marion	X		X			
BREILLET Jean-Baptiste	X		X		X	
CONROUX Sophie	X		X			
CUNY Bertrand	X	X		X	X	X
DELARRAS Eva	X		X			
DESCHENES Kévin	X			X	X	X
DESHAYES Julien	X			X		
DESVIGNES Fanny	X		X			
DEY Aline	X		X			
DHOTE Dylan	X		X			
DROMARD Hélène	X			X		

Nom – Prénom	SSO	SSO SAL	SAP doublage	SAP autonome	SAP NRBC	Inf. Coordinateur
DURAND Maélys	X		X			
ELISABETH Sébastien	X	X		X	X	
FAIVRE Alexandra	X			X		
FERREUX Augustin	X					
GAUDINET Gabriel	X			X		
GIRARDET Caroline	X		X			
GRANDJEAN Bertrand	X			X	X	X
GROSS Christophe	X		X			
GRUT Eveline	X					
HUOT Aurore	X	X		X	X	X
JACQUOT Laura	X		X			
JEAN Joséphine	X			X		
JOURNOT Alain	X					X
KHELOUFI Louiza	X			X	X	
LANGUILLE Emmanuel	X			X	X	
LEBRUN Laetitia	X					
LEGUERN Emilie	X					
MAGNIN Frédéric	X			X	X	
MAHIEU Héloïse	X		X			
MARTIN Olivia	X		X			
MEBIROUK Jamaya	X			X	X	
MILLET Berengère	X					
MILLON Martine	X	X				X
MONTAGNON Jean-Christophe	X			X		X
MORONI Manon	X		X			
NICOD Fabienne	X	X		X	X	X
PARIS Mélanie	X					
PEREZ Morgane	X		X			
PETIT Yannick	X			X		
PICONNEAUX Solenne	X		X		X	
RACINE Florian	X			X	X	
RICHARD Christophe	X			X	X	
ROBERT Patrick	X			X	X	
RUFFION Laetitia	X	X		X	X	
SCALABRINO Véronique	X	X		X		
SCHWEBLIN Marie-Francoise	X					
SUBILOTTE Laurence	X			X		
TRUPCEVIC Stéphanie	X		X			
VANDERHAEGHE Jérôme	X			X		X
VIVOT Stéphanie	X	X		X	X	
VONIN Véronique	X	X		X	X	X
VOUILLON Alain	X	X				
VUEZ Anne	X		X			
WENGER Maxime	X			X		
ZAHND Henri	X		X			

Article 2

Les infirmiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés sur intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° SDIS-GGO-MOO-20150630-005 du 30 juin 2015 susvisé est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2015-12-31-002

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des médecins
du service de santé et secours médical du Sdis du Doubs,
diplômés médecine de catastrophe (DSM) pour l'année
2016

- Article 2** | Seuls les médecins inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.
- Article 3** | L'arrêté préfectoral n° 2014365-0019 du 31 décembre 2014 susvisé est abrogé.
- Article 4** | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2015-12-31-004

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe
d'intervention hélicoptère du Sdis du Doubs pour l'année
2016

EQUIPE SPECIALISEE	NIVEAU D'EMPLOI	Hélitreuilage de nuit	Nom - Prénom
GIH	Chefs d'unité (IMP 3)	Oui	GAILLARD Benjamin GRANCHER Romaric JEANNIN Maël LARRIERE Didier MARTIN Ludovic PELLIER Olivier SIMONIN Lionel TISSOT Jérôme
	Sauveteurs (IMP 2)	Non	BAZIN Olivier BRIDE Mickaël CHENU Matthieu COLLIARD Sébastien DEFRASNE Jérôme DEFRASNE Nathalie GAUDINET Samuel GRANDJEAN Michel GRIMANI Alain HUGUENARD Arnaud LIEVRE David MANZONI Jérémie MAY Jean-Baptiste MINOLETTI Benoît TROY Rodolphe VIENNET Aurélien VUILLET Johann
	Sauveteurs aquatiques (SAV)	Oui	LARRIERE Didier MARTIN Ludovic TISSOT Jérôme
		Non	DROSZEWSKI Yann GAHIDE Eddy HUMBERT Philippe HUOT Yann ROUSSEY Eric SCHAER Dominique

Article 2 | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 3 | L'arrêté préfectoral n° SDIS-GGO-MOO-20151001-004 du 02 octobre 2015 susvisé est abrogé.

Article 4 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2015-12-31-012

Arrêté modificatif portant nomination du conseiller technique départemental de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques.

- formation de spécialisation des personnels ;
- formation continue (exercices locaux et départementaux, recyclages, contrôle d'aptitude opérationnelle, ...) ;
- définition des procédures d'intervention (fiches d'engagement, ordre d'opération, ...) ;
- Coordination avec l'Etat Major Zonal.

Est nommé adjoint au Conseiller technique départemental de l'équipe « RAD » :

- le Capitaine Anaël BOUCHOT.

Article 4

Placé sous l'autorité directe du Conseiller technique départemental, l'adjoint est chargé de le suppléer et le cas échéant de le conseiller dans tous les domaines d'activité de l'équipe « RAD ».

Article 5

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim, et le Conseiller technique départemental de l'équipe « RAD », sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2016-01-12-002

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la
communauté de communes des Trois Cantons -
Organisation des services - Conventionnement avec
d'autres EPCI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes des Trois Cantons – Organisation des services – Conventionnement avec d'autres EPCI.

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale

N°ARRÊTÉ : SOUS-PREFECTURE DE MONTBELIARD – BATDL – N°

:

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5111-1-1 et L5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013151-0018 du 31 mai 2013 relatif à la Communauté de communes des Trois Cantons,

Vu la délibération du 10 septembre 2015 par laquelle le conseil communautaire demande à être autorisé à conventionner avec un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de l'article L 5111-1-1 du CGCT pour assurer en commun l'exercice d'une compétence reconnue ou transférée par la loi,

Vu les délibérations favorables des communes de Dampierre sur le Doubs (11/09/15), Villars-Sous-Écot (11/09/15), Saint-Maurice-Colombier (18/09/15), Lougres (09/10/15), Longeville sur le Doubs (24/09/15), Montenois (13/10/15), Beutal (09/10/15), Etouvans (28/10/15), Bretigney (16/11/15),

Vu l'avis défavorable des communes de Berche (14/10/15), Colombier-Fontaine (15/12/15),

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs,

Vu le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard,

Vu l'arrêté n° 20150831-087 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX Sous-Préfet de Montbéliard,

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'articles L5211-20 sont réunies,

Sur proposition du Sous-Préfet de MONTBELIARD,

ARRETE

Article 1. : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013151-0018 du 31 mai 2013 relatif à la communauté de communes des Trois Cantons sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2. : La communauté de communes des Trois Cantons est composée des communes de BERCHE, BEUTAL, BRETIGNEY, COLOMBIER-FONTAINE, DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS, ETOUVANS, LONGEVILLE-SUR-LE-DOUBS, LOUGRES, MONTENOIS, SAINT-MAURICE-COLOMBIER et VILLARS-SOUS-ECOT.

Article 3. : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

La communauté de communes exerce de plein droit les compétences suivantes.

Au titre de l'aménagement de l'espace :

- Participation et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T.). La Communauté de communes est autorisée à adhérer à l'établissement public chargé de l'élaboration, du suivi et de la révision du S.C.O.T.

- Suivi, adhésion et accompagnement du Pays de l'Aire Urbaine ; contractualisation avec les institutions européennes, nationales, régionales et départementales dans le cadre du Pays.

- Réalisation et gestion d'opérations d'aménagement du territoire reconnues d'intérêt communautaire. Sont reconnues d'intérêt communautaire toutes actions ou opérations (de type ZAC, ZAD ou droit de préemption par délégation) futures dont l'objet ou la nature se situe essentiellement dans les domaines de compétences de la communauté de communes. La communauté de communes est autorisée à adhérer à l'établissement public foncier du Doubs.

Au titre du développement économique :

- Réalisation et gestion de zones d'activité économiques reconnues d'intérêt communautaire. Sont reconnues d'intérêt communautaire les zones d'activités de BAUMANN à Colombier-Fontaine et de Berche.

- Etude, réalisation et gestion d'équipements immobiliers nécessaires au maintien ou au développement d'activités économiques d'intérêt communautaire. Sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements construits sur les propriétés de la communauté de communes destinés à la création d'emplois.

- Participation à la promotion et à l'animation de l'activité économique d'intérêt communautaire. Sont reconnues d'intérêt communautaire les opérations intercommunales liées au programme Doubs 2010 (FDR) de type ORAC (Opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce) et toutes actions qui, par leur rayonnement économique (zone de chalandise intercommunale) ou leur caractère innovant, visent au développement économique de la communauté de communes.

- Action, animation et promotion touristique d'intérêt communautaire. Sont reconnues d'intérêt communautaire toutes actions destinées à valoriser le patrimoine touristique des dix communes.

- Animation et promotion dans le domaine de l'emploi et de l'insertion.

- Réseau de télécommunications haut-débit. Création et gestion d'un espace public numérique.

Compétences optionnelles :

Au titre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement :

- Elimination (collecte et traitement) des ordures ménagères et déchets assimilés, dont le tri sélectif et les déchetteries. La communauté de communes est autorisée à adhérer à tout syndicat pour l'exercice de la compétence « collecte et traitement » ou pour la compétence « traitement ».

- Participation à la protection et à l'aménagement des espaces naturels et des cours d'eau.

- Transport intercommunal et traitement des eaux usées.
- Réseau de chaleur et valorisation du bois-énergie.

Au titre de la politique des services à la personne et du cadre de vie :

- Création, gestion et fonctionnement de la maison des services de la communauté de communes (CMS, cellule emploi, tourisme, crèche, halte-garderie).
- Création et gestion de structures d'accueil de la petite enfance (crèche, halte-garderie, relais assistance maternelle).
- Organisation et gestion du transport collectif (hors scolaire). La communauté de communes est autorisée à exercer par délégation du conseil général cette compétence.
- Actions dans le domaine du service à la personne lorsque l'intérêt communautaire le justifie. Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions qui, de par l'origine intercommunale des bénéficiaires (portant sur au moins 6 communes), leur caractère original (actions non répertoriées sur le territoire), méritent d'être portées par la communauté de communes.

Au titre de la politique du logement

- Programme local de l'habitat (PLH)
- La communauté de communes des Trois Cantons est autorisée à adhérer à l'Etablissement public foncier du Doubs.

Au titre de la politique du logement social d'intérêt communautaire et action en faveur du logement des personnes défavorisées :

Sont reconnues d'intérêt communautaire :

- la réalisation de dix logements sociaux - commune de BEUTAL
- la réalisation de trois logements - commune de Saint-Maurice-Colombier
- la réalisation de quatre logements sociaux à Villars sous Ecot

Au titre de l'entretien, de la construction et du fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

- Actions en faveur de l'animation et du fonctionnement d'équipements ou d'associations culturelles et sportives reconnues d'intérêt communautaire. Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions qui, de par l'origine intercommunale des bénéficiaires, leur caractère original ou innovant, méritent d'être portées par la communauté de communes.

Compétences librement consenties :

- Distribution publique d'électricité : la communauté de communes est autorisée à adhérer au syndicat mixte d'énergies du Doubs (SYDED).
- Entretien des bords de routes et chemins ruraux de la communauté de communes.
- Fourrière animale

Conditions relatives à l'exercice des compétences :

- La communauté de communes peut conclure avec ses communes membres des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions. En outre, la communauté de communes pourra, de manière marginale par rapport à son activité globale, réaliser des prestations de services à titre onéreux, y compris sous forme

d'opération sous mandat au sens de la loi MOP dans des domaines présentant un lien avec les compétences transférées, y compris pour des communes non membres en cas de carence de l'initiative privée.

- Afin de permettre l'exercice des compétences au niveau le mieux à même de les exercer, la communauté de communes est autorisée à exercer, au nom et pour le compte du Département ou de la Région, tout ou partie de leurs compétences.

- La communauté de communes est autorisée à conventionner avec un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans le cadre de l'article L5111-1-1 du code général des collectivités territoriales pour assurer en commun l'exercice d'une compétence reconnue ou transférée par la loi.

Article 4. : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 5. : Le siège de la communauté de communes est fixé au 6 bis rue de la Chaiserie à Colombier-Fontaine 25260.

Article 6. : A compter du dernier renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, le nombre et la répartition des sièges sont fixés par arrêté préfectoral.

L'arrêté préfectoral actuellement en vigueur est l'arrêté n° 2013287-0008 du 14 octobre 2013.

Article 7. : Le conseil de communauté fixe librement la composition du bureau dans la limite des dispositions du code général des collectivités territoriales. Il élit le Président, les Vice-Présidents et les autres membres parmi les membres du conseil communautaire.

Article 8. : Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le Trésorier de Pont-de-Roide.

Article 9. : Le Sous-Préfet de MONTBELIARD, le Président de la Communauté de communes des Trois Cantons, les maires des communes membres, la Directrice Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 10.: Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

A Montbéliard, le 12 janvier 2016

**Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet,**

Signé.

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2016-01-12-005

ORVE Arrêté de convocation des électeurs Elections
partielles.pdf



PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'Action Territoriale et
de la Démocratie Locale

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
Commune de ORVE – 21 et 28 FEVRIER 2016

ARRETE – BATDL-

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

VU le code électoral et notamment ses articles L.225 et suivants portant dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux,

VU l'article L.247 du code électoral ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-8, L.2122-14 et L.2122-15

VU l'arrêté préfectoral n° 0831-087 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX , Sous-Préfet de Montbéliard

VU la circulaire NOR INTA0700123C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

VU la circulaire NOR INTA1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1000 habitants,

VU la démission présentée le 8 décembre 2015 par M.Yannis DAMBREVILLE, Maire de la commune de ORVE de ses fonctions de maire et de conseiller municipal et acceptée par M. le Préfet du Doubs le 21 décembre 2015,

Considérant la vacance d'un poste de conseiller municipal au sein du conseil municipal de ORVE,

Considérant qu'il s'agit de compléter le conseil municipal de ORVE avant l'élection du maire et des adjoints, en vertu de l'article L 2122-8, 3ième alinéa du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'aux termes de l'article L.255-4 du code électoral, *une déclaration de candidature est obligatoire* pour les candidats aux élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants,

SUR proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRETE

Article 1 : Les électeurs de la commune de ORVE sont convoqués **le dimanche 21 février 2016** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 28 février 2016** à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le 1^{er} tour à la Sous-Préfecture de Montbéliard (Bureau N°207) aux dates et horaires suivants :

Vendredi 29 janvier, lundi 1er, mardi 2, mercredi 3 et jeudi 4 février 2016 de 9h à 11h30 et de 14h à 18h.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Sous-Préfecture de Montbéliard aux dates et horaires suivants :

Lundi 21 et mardi 22 février 2016 de 9h à 11h 30 et de 14h à 18h.

Article 4 : En l'absence de candidature déposée pour le 1^{er} tour de scrutin, celui-ci ne sera pas organisé.

Article 5 : Les élections auront lieu sur la base des listes électorales closes le 1^{er} décembre 2015 pour les listes principales et closes le 28 février 2015 pour les listes complémentaires municipales, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L.25, L.27, L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral.

Un tableau rectificatif de chacune des listes électorales en cause sera dressé et publié le 16 février 2016 au plus tard, en application de l'article L.33 alinéa 2 du code électoral.

Ces rectifications ne doivent porter, à l'exclusion de toutes autres, que sur :

- les radiations des électeurs décédés,
- les radiations opérées en applications de l'article L.40 du code électoral ou à la demande de l'I.N.S.E.E.,
- les inscriptions prononcées par le Juge du Tribunal d'Instance ou découlant d'un arrêt de la Cour de Cassation.

Article 6 : Le tableau des rectifications du 10 janvier 2016 n'entre en vigueur que le 1^{er} mars 2016. Les personnes inscrites sur ce tableau y compris les jeunes inscrits d'office à la demande de l'INSEE ne pourront pas voter, même s'ils ont atteint l'âge de 18 ans avant le 1^{er} tour de scrutin de l'élection municipale partielle.

Article 7 : Le bureau de vote sera établi à la mairie de ORVE ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Deux membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du Code Electoral, le scrutin sera ouvert à 8H00 et clos le même jour à 18H00.

Article 9 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1° - la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2° - un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Si un deuxième tour de scrutin s'avérait nécessaire, l'élection aurait lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Article 10 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 11 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 12: Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du code électoral.

Article 13: Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal, mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 14: Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et les pièces jointes seront adressés à la Sous-Préfecture de Montbéliard.

Article 15: Monsieur Daniel LAGAISSE, premier adjoint de la commune de ORVE, sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée lui sera transmise, ainsi qu'à M. le Préfet du Doubs (Bureau du Cabinet – Direction de la Réglementation et des Collectivités territoriales / Bureau Réglementation, Elections, Enquêtes publiques).

L'arrêté de convocation est publié dans la commune quinze jours au moins avant l'élection.

Article 16 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30, rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

à Montbéliard, le 12 JANVIER 2016

Le Sous-Préfet,

signé

Jackie LEROUX-HEURTAUX